

# Réflexion sur le principe “nul n’est censé ignorer la loi” : *vers une opposabilité juste de la loi.*

Par

**KAMBALE MASHAURI FABRICE\***

« On ne change pas la société par décret »<sup>1</sup>

## Résumé

La méconnaissance de la loi n’est pas une excuse face à son opposabilité au citoyen. L’assertion est tirée de l’article 62 de la Constitution de la RDC qui donne l’obligation à tout celui séjournant sur le territoire congolais de connaître la loi.

La présente réflexion revient sur la portée et la condition de validité du principe “nul n’est censé ignorer la loi”, sur le niveau de connaissance de la loi par la population, et propose un amendement du principe, tel qu’organisé en droit congolais, dans la recherche d’une opposabilité juste de la loi au citoyen.

## Abstract

Ignorance of the law is no excuse for its opposability to the citizen. The assertion is drawn from article 62 of the Constitution of the DRC which gives the obligation to anyone who lives Congolese territory to know the law.

This reflection returns to the scope and the condition of validity of the principle "no one is supposed to ignore the law", on the level of knowledge of the law by the population, and proposes an amendment of the principle, as organized in Congolese law, in the search for a just opposition of the law to the citizen.

**Mots-clés :** Publication, opposabilité et vulgarisation de la loi

---

## INTRODUCTION

L’heure est à la démocratie (parmi les 193 pays reconnus par les Nations Unies, il y a 123 démocraties en 2008)<sup>2</sup>. La démocratie fonde l’État de droit, système pour lequel nul n’est au-dessus de la loi, tout lui est soumis, et s’y conforme comme Jacques Picotte note : « nul ne peut y déroger sans encourir de sanctions. En revanche, quiconque s’estime lésé ou entend faire reconnaître son droit peut recourir à la loi pour obtenir justice »<sup>3</sup>. La loi devient ainsi le régulateur de la vie du citoyen, du

---

\* Assistant à la Faculté de droit de l’Université de Goma, RDC. E-mail : [fabricemashauri@gmail.com](mailto:fabricemashauri@gmail.com).

<sup>1</sup> Christol Paluku Mastaki et Clément Kibambi Vake, *Droit écrit et droit coutumier en RDC : Principes d’articulation*, Goma, Editions AAP, 2008, p. vi

<sup>2</sup> Paula Becker et Jean-Aimé Raveloson, *Qu’est-ce que la démocratie?*, Antananarivo, KMF-CNOE, Nova Stella et Freidrich-Ebert-Stiftung, Septembre 2008, p. 4

<sup>3</sup> Jacques Picotte, *Juridictionnaire. Recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, Université de Moncton, Faculté de droit, 2015, p. 1551, disponible sur [www.cttj.ca](http://www.cttj.ca)

pouvoir et de la relation entre citoyen et pouvoir. On lit ainsi presque tous - si pas tous - les instruments juridiques relatifs aux droits humains disposer que « tous (les citoyens) sont égaux devant la loi »<sup>4</sup>, « toutes les personnes sont égales devant la loi »<sup>5</sup>, « tous les hommes sont égaux devant la loi »<sup>6</sup>, « les Etats (...) reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi »<sup>7</sup>...

La loi devient le fondement du pouvoir et la référence du comportement du citoyen. On le dit déjà assez, *ubi societas ibi jus*<sup>8</sup>. Pour que le droit atteigne l'objectif lui voulu de rendre la société plus vivable<sup>9</sup>, il doit être connu par le citoyen, parce que c'est après sa connaissance qu'il peut être appliqué et respecté. Le Constituant congolais donne ainsi obligation à tout citoyen de connaître la loi en disposant que « nul n'est censé ignorer la loi »<sup>10</sup>. Dès lors, « la méconnaissance du droit n'est pas une excuse »<sup>11</sup>. Vu le nombre élevé des lois, l'on ne peut prétendre connaître toute loi, et il ne paraît pas juste de considérer que le citoyen connaît toutes les lois.

De cette inquiétude, l'on cherche moins à savoir ce que prévoit la loi qu'à y réfléchir. En fait, « le juriste (...) ne peut spéculer sur les premiers

<sup>4</sup> Article 7, Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, *In* Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2006, p. 3

<sup>5</sup> Article 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, *In* Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2006, p. 34

<sup>6</sup> Par. 4, Préambule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, *In* Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2006, p. 57

<sup>7</sup> Article 15 point 1, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, *In* Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2006, p. 84

<sup>8</sup> C'est traduit littéralement par *Où, la société, là, le droit*. Ça veut dire, là où il y a la société, là aussi, il y a le droit. Les deux sont étroitement liés que l'on ne peut concevoir l'un sans l'autre. Le droit se comprend ainsi comme « ensemble des règles régissant la vie en société » (Valérie Ladegaillerie, *Lexique de termes juridiques*, Anaxagora, 2005, p. 62, disponible sur [www.anaxagora.net](http://www.anaxagora.net))

<sup>9</sup> « Dans son acception générale et première, le *droit* est un ordre, un système juridique dans lequel s'organise un ensemble ou un corps de règles destinées à régir ou à régler soit des rapports entre les personnes et les institutions, soit des comportements ou des conduites » (Jacques Picotte, *op.cit.*, p. 1553)

<sup>10</sup> Article 62, Constitution de la RDC, *In* Journal Officiel de la RDC, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 21

<sup>11</sup> Jacques Picotte, *op.cit.*, p. 1552

principes de sa science sans philosophie »<sup>12</sup>. À quoi sert de réfléchir sur le droit alors que l'on sait ce qu'il prévoit ? Peut-on se demander comme posait Brunet : « À quoi peut bien servir la théorie du droit »<sup>13</sup> ou la philosophie du droit ?<sup>14</sup> Geoffrey Samuel va jusqu'à demander si le droit est une science avec un objet bien déterminé ou s'il constitue l'objet d'une science<sup>15</sup>. Pour le positivisme le plus classique<sup>16</sup>, l'on se demande si la loi a raison ou tort, si elle est juste ou injuste, et l'on se demande pourquoi elle a prévu une chose au lieu d'une autre, ou au lieu de ne rien prévoir. Mais bien « la "science du droit" ne peut se contenter de décrire les aspects formels et non problématiques de l'objet qu'elle se propose d'étudier »<sup>17</sup>. L'inquiétude relève de *lege ferenda* en ce sens que l'on y cherche l'amélioration du droit parce qu'on l'estime moins juste que s'il était autrement élaboré. C'est dans cette perspective qu'est entreprise la réflexion sur le principe *nul n'est censé ignorer la loi*, réflexion inscrite dans l'assertion selon laquelle le droit est une discipline « moins apte à former les esprits qu'à servir d'exercice pour les intelligences déjà formées »<sup>18</sup>.

Sur cette voie, l'on s'interroge : A quel moment le principe est - ou devrait être - opposable au citoyen ? Et si sont réunies les conditions de ne pas connaître la loi, qu'en est-il ou qu'en serait-il ?

Construire les éléments de réponse à ces questions demande qu'on saisisse la portée du principe (I), qu'on connaisse sa condition de validité (II), et qu'on fasse un aperçu sur le niveau de connaissance de la loi par la population (III) qui fonde les propositions d'amendement du principe tel qu'organisé (IV) et du rapprochement entre droit écrit et droits coutumier et naturel (V).

---

<sup>12</sup> Mohammad Javad Javid, *Droit naturel et droit divin comme fondements de la légitimité politique. Une étude comparative du christianisme et de l'Islam*, Thèse de doctorat en droit, Université des Sciences sociales de Toulouse, Toulouse, Janvier 2005, p. 64

<sup>13</sup> Pierre Brunet, *Les principes généraux du droit et la hiérarchie des normes*, In *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Etudes coord. Par D. de Béchillon, Pierre Brunet, V. Champeil-Desplats et E. Millard, Paris, Economica, 2006, p. 207-221, p. 1

<sup>14</sup> Il existe dans la doctrine un « combat épistémologique entre la philosophie du droit et la théorie générale du droit », Jean-Pascal Chazal, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou illusion scientifique », In *Archives de philosophie du droit*, n° 45, 2001, p. 231

<sup>15</sup> Geoffrey Samuel, « Le droit : Est-il une fiction ? », Deuxième conférence sur la relation entre le droit et la fiction, In *RJTUM*, Vol. 49, n° 3, 2016, p. 621

<sup>16</sup> Pierre Brunet, *op.cit.*, p. 3

<sup>17</sup> Jean-Pascal Chazal, *op.cit.*, p. 231

<sup>18</sup> Jean-Paul Segihobe Bigira, *Argumentation juridique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 7

## I. Portée du principe

Saisir la portée du principe *nul n'est censé ignorer la loi* demande qu'on comprenne le concept *loi* y employé (a), qu'on parle de la valeur juridique du principe (b), et que son sens soit dégagé (c).

### a. Le concept *loi* dans le principe

L'article 62 de la Constitution consacre, à son premier alinéa, le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». Le second alinéa ajoute : « toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République ». Il convient, dans cette disposition, d'entendre la loi au sens large<sup>19</sup> à la lumière de la loi du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n°68-400 du 23 octobre 1968 qui, en parlant de la validité du principe en étude, stipule : « ce principe ne vaut que lorsque l'acte est publié au journal »<sup>20</sup>. La loi poursuit : « les lois, les actes ayant force de loi, les Ordonnances du Président de la République, les Décrets du Premier Ministre et les Arrêtés de Ministres de la République sont publiés par le Journal officiel par voie d'insertion et sur son site Internet »<sup>21</sup>.

De ce qui précède, l'on peut avoir à l'idée que le sens large de la loi, dans ce principe, n'est pas aussi large qu'on puisse l'étendre à toute norme juridique. Les seuls actes dont la publication est faite au Journal officiel seraient ainsi concernés. La coutume, les principes généraux non consacrés dans l'une des normes citées ci-haut, la jurisprudence, et les actes d'autres autorités ou institutions non citées ne rentreraient pas dans ce sens large de la loi. Peut-on en comprendre qu'on n'est pas censé les connaître ?

Érigeant en devoir pour le citoyen la connaissance de la loi<sup>22</sup>, la Constitution ne peut être entendue comme ayant prévu que les autres actes en dehors de ceux ci-haut cités peuvent être ignorés par le citoyen. On ne sait pas se figurer pour quelle raison, certaines règles de droit en vigueur ne seraient pas concernées par le principe. La loi, pour la Constitution, désignerait alors le droit. Le principe serait ainsi énoncé : *Nul n'est censé*

---

<sup>19</sup> Bienvenu Wane Bameme, Cours de Droit pénal général, Deuxième graduat, Faculté de Droit, Université de Goma, Goma, 2011-2012, p. 36

<sup>20</sup> Par. 3, Loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, *In* Journal Officiel de la RDC, Numéro Spécial, 51<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 3 mars 2010, p. 1

<sup>21</sup> Article 1<sup>er</sup>, Loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, *In* Journal Officiel de la RDC, Numéro Spécial, 51<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 3 mars 2010, p. 1

<sup>22</sup> Article 62, Constitution de la RDC, *In* Journal Officiel de la RDC, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 21

*ignorer le droit.* Jacques Picotte note ainsi, en parlant du principe en étude, que « le droit se conçoit comme correspondant à la loi »<sup>23</sup>.

Dans ce sens, la loi de 2010, disposant que « ce principe ne vaut que lorsque l'acte est publié au Journal officiel »<sup>24</sup>, ne peut être entendue comme excluant tout acte non publié au Journal officiel du champ d'application du principe, et que par conséquent, serait exclu du sens élargi du concept *loi* utilisé dans le principe. On en comprend que cette loi organise l'application du principe pour les actes officiels dont la publication est faite au Journal officiel, et n'entend pas exclure du principe les autres actes qui n'y sont pas publiés. Cette loi rencontre le Décret de 2003 qui créa un service spécialité, au sein du Cabinet du Président de la République, dénommé Journal officiel de la RDC<sup>25</sup>, et qui informe sur la mission du Journal Officiel<sup>26</sup>.

### **b. La valeur juridique du principe**

Pour certains auteurs, un principe revêt la valeur de la règle qui le consacre. Ainsi, consacré par la Constitution<sup>27</sup>, le principe en étude revêt-il une valeur constitutionnelle. C'est à cette doctrine qu'appartient Brunet qui est d'avis que « si les principes sont "reconnus" par des lois, on pourrait leur attribuer une valeur législative »<sup>28</sup>. D'où, la différence entre principe constitutionnel et celui légal. Le Président de la Cour constitutionnelle écrit ainsi : « Le principe général de droit "nul n'est censé ignorer la loi" est désormais consacré par l'article 62 alinéa 1er de la Constitution et, dès lors, la connaissance de la loi est devenue une obligation constitutionnelle pour toute personne »<sup>29</sup>.

Une autre tendance est celle de voir les principes avec « une valeur infra-législative et supra-décrétale »<sup>30</sup>. Pour cette thèse, « les principes n'ont

---

<sup>23</sup> Jacques Picotte, *op.cit.* p. 1552

<sup>24</sup> Par. 3, Exposé des motifs de la Loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, *In* Journal Officiel de la RDC, Numéro Spécial, 51<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 3 mars 2010, p. 1

<sup>25</sup> Article 1<sup>er</sup>, Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Journal Officiel de la République Démocratique du Congo », en abrégé « J.O.R.D.C. », *In* Journal officiel, N°8, Première partie, 43<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 15 avril 2003, p. 1

<sup>26</sup> Article 2, Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Journal Officiel de la République Démocratique du Congo », en abrégé « J.O.R.D.C. », *In* Journal officiel, N°8, Première partie, 43<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 15 avril 2003, p. 1

<sup>27</sup> Article 62, Constitution de la RDC, *In* Journal Officiel de la RDC, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 21

<sup>28</sup> Pierre Brunet, *op.cit.*, p. 1

<sup>29</sup> *Guide électoral*, Tome I, Lecture croisée des textes, Kinshasa, OIF, p. 5.

<sup>30</sup> Pierre Brunet, *op.cit.*, p. 2

d'autre valeur que celle que le juge peut leur donner. Dire cela ne revient pas à affirmer que le juge attribue lui-même telle ou telle valeur à un principe mais, au contraire, cela signifie que le juge ne peut pas donner aux principes une autre place que celle qu'il occupe lui-même dans la hiérarchie des organes »<sup>31</sup>.

Toutefois, lorsque le juge interprète une norme, il ne fait rien d'autre que définir et faire connaître ce qu'est le contenu d'une norme édictée par une autre autorité. L'interprétation est donc une explicitation du sens objectif de la loi, de sorte que l'interprétation se confond avec la norme interprétée<sup>32</sup> tout en restant différente l'une de l'autre. De ces deux tendances, deux catégories de principes juridiques peuvent être dégagées : ceux créés par une norme juridique et ceux créés par le juge. Pour les premiers, l'interprétation du juge a la valeur de la décision judiciaire pendant que le principe garde la valeur de la norme créatrice du principe. L'interprétation faite par le juge supérieur a la valeur juridique supérieure, et s'impose au juge inférieur. Pour les seconds, l'interprétation du principe et le principe ont la même valeur si l'interprétation est faite par le juge créateur du principe. Mais bien, « quelle que soit la position de chacun à l'égard de l'origine et du fondement de ces principes; tout le monde est d'accord pour accepter leur existence et leur application comme source du droit positif »<sup>33</sup>.

### c. Sens du principe

Pour Lévi-Strauss, « à la suite d'une transformation (...), un passage s'est effectué d'un stade, où rien n'avait de sens, à un autre où tout en possédait »<sup>34</sup>. Pour Merleau-Ponty, la signification des choses « ne se révèle que si nous les regardons d'un certain point de vue »<sup>35</sup>. La subjectivité ou la relativité n'y manque donc pas. Jean-Paul Sartre en parle : « la vie n'a pas de sens, à priori. (...) c'est à vous de lui donner un sens »<sup>36</sup>. Deleuze s'y inscrit aussi : « le sens n'est jamais principe ou origine, il est produit. Il n'est pas à découvrir, à restaurer ni à ré-employer, il est à produire par de nouvelles machineries »<sup>37</sup>. L'idéal est de puiser, dirait Éric Weil, dans « l'absolument universel, la raison »<sup>38</sup>.

---

<sup>31</sup> Pierre Brunet, *op.cit.*, p. 2

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 3

<sup>33</sup> Alain Pellet, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international*, Thèse de doctorat, Université de droit, d'économie et de Sciences sociales de Paris, Février 1974, p. 91

<sup>34</sup> André Roussel et Gérard Durozoi, *Philosophie. Notions et textes*, Editions Fernand Nathan, 1980, p. 209

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 208

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 214

<sup>37</sup> André Roussel et Gérard Durozoi, *op.cit.*, p. 215

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 215

Le principe *nul n'est censé ignorer la loi* est traduit du latin *nemo censetur ignorare legem*<sup>39</sup>. À ce niveau, il veut dire que le citoyen est censé connaître la loi (le droit). Le devoir est fait ainsi au citoyen de connaître le droit, sans être fait à l'État le devoir de le faire connaître. Pour certains actes, l'État n'a que le devoir de les publier, peu importe si la publication ne suffit à les faire connaître. Il apparaît que le but n'est pas que le citoyen connaisse la loi, plutôt que celui qui la transgresse ne prétexte ignorance. C'est ce qu'on lit aussi dans la Constitution du Rwanda qui prévoit que « nul n'est censé ignorer la loi régulièrement publiée »<sup>40</sup>. Ne pas connaître la loi revient à ne pas s'acquitter du devoir constitutionnel<sup>41</sup> de la connaître. Le citoyen qui viole la loi parce qu'il l'ignore ou la méconnaît, serait punissable doublement : pour l'ignorance et pour la violation de la loi. Cependant, l'ignorance et la méconnaissance de la loi par le citoyen sont difficile à démontrer tant il ne la viole. Ne pouvant être constatée et préjudiciable qu'à travers la violation du droit, ne peuvent être réprimées l'ignorance et la méconnaissance de la loi tant qu'il n'y a transgression du droit, il n'y a non plus de motif de réprimer à moins que le droit fasse de la méconnaissance ou de l'ignorance de la loi un fait répréhensible. En effet, le principe de la légalité des crimes et des peines veut que « l'infraction ne peut être instituée et définie que par la loi (*nullum crimen sine lege*), et il n'y a donc pas de peine sans loi ou mesure de sûreté (*nulla poena sine lege*) »<sup>42</sup>. Sur cette tracée, le code pénal congolais prévoit que « nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise »<sup>43</sup> et que « l'infraction commise (...) est punie conformément à la loi »<sup>44</sup>. Ce principe « souligne la nécessité de la prévision préalable de l'incrimination avant sa commission »<sup>45</sup>. Autrement dit, « seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale les faits déjà définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte, et seules peuvent leur être appliquées les peines édictées à ce

---

<sup>39</sup> Valérie Ladegaillerie, *op.cit.*, p. 115

<sup>40</sup> Article 201 al. 2, Constitution du Rwanda du 4 juin 2003

<sup>41</sup> Chapitre 4 relatif aux devoirs du citoyen, Constitution de la RDC, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 21

<sup>42</sup> Guillaume Croisant, *La loi pénale*, Notes de cours inédites de Franklin Kutu, Année académique 2009-2010, p. 7

<sup>43</sup> Article 1<sup>er</sup>, Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal tel que modifié et complété à ce jour, *In Officiel de la RDC*, Numéro Spécial du 30 novembre 2004, 45<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 2004, p. 2

<sup>44</sup> Article 2, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, *In Officiel de la RDC*, Numéro Spécial du 30 novembre 2004, 45<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 2004, p. 2

<sup>45</sup> Bienvenu Wane Bameme, Cours de Droit pénal général, Deuxième graduat, Faculté de Droit, Université de Goma, Goma, 2011-2012, p. 11.

moment déjà par le législateur »<sup>46</sup>. L'ignorance de la loi n'y figurant pas, on ne peut en être inquiété conformément à la Constitution<sup>47</sup>.

L'adjectif "censé" du verbe latin *censere* qui veut dire estimer<sup>48</sup>, se traduisant par "considéré comme", "réputé", "présumé par loi"<sup>49</sup> ou "supposé"<sup>50</sup>, le principe "nul n'est censé ignorer la loi" peut être vu comme une présomption. La présomption est perçue comme une « conséquence que la loi ou le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu dont l'existence est rendue vraisemblable par le premier, procédé technique qui entraîne, pour celui qui en bénéficie, la dispense de prouver le fait inconnu »<sup>51</sup>. La présomption est absolue, irréfragable ou dite *de jure* ou *juris*<sup>52</sup> lorsqu'elle ne peut être combattue par aucune preuve contraire, comme l'est la présomption de validité des jugements revêtus de l'autorité de la chose jugée<sup>53</sup>. André Emond l'illustre avec la citation latine « *res judicata pro veritate habetur*. Elle exprime l'idée qu'un jugement définitif doit être considéré comme la vérité. C'est une présomption irréfragable, incontestable si l'on préfère, que le jugement soit ou non entaché d'erreur, qu'il corresponde ou non à la réalité »<sup>54</sup>. Guinchard et Debard notent ainsi que « l'autorité de chose jugée crée une présomption de vérité légale au profit du jugement. Elle désigne l'autorité attachée à un acte juridictionnel, qui en interdit la remise en cause en dehors des voies de recours légalement ouvertes »<sup>55</sup>. La présomption est simple, réfragable ou dite *juris tantum*<sup>56</sup> lorsqu'elle peut être renversée par une preuve contraire<sup>57</sup>, et se définit alors comme une « supposition de départ ; vérité admise jusqu'à preuve du contraire à la charge de celui qui la conteste ; position de principe ouverte à la contestation »<sup>58</sup>, comme la présomption de propriété découlant de la possession<sup>59</sup> ou la présomption de paternité<sup>60</sup> que fonde « la cohabitation

<sup>46</sup> *Idem*, p. 36

<sup>47</sup> Article 17 al. 3, Constitution de la RDC, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 10

<sup>48</sup> Jean Dégrave, *Basis verba. Vocabulaire latin à l'usage des humanités littéraires*, Kinshasa, Afrique-Editions, 1978, p. 37

<sup>49</sup> Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 362.

<sup>50</sup> Larousse. Dictionnaire de français, 2015, p. 64

<sup>51</sup> Gérard Cornu, *op.cit.*, p. 1687

<sup>52</sup> Valérie Ladegaillerie, *op.cit.*, p. 99

<sup>53</sup> Jacques Picotte, *Juridictionnaire. Recueil des difficultés et des ressources en français juridique*, Université de Moncton, Faculté de droit, Juillet 2015, p. 391

<sup>54</sup> André Emond, « L'inadéquation entre le droit et l'histoire », *In R.D.U.S.*, n° 33, mars 2002, p. 324

<sup>55</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2017-2018, p. 236

<sup>56</sup> Valérie Ladegaillerie, *op.cit.*, p. 99

<sup>57</sup> Gérard Cornu, *op.cit.*, p. 1687 et 1688

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 1688

<sup>59</sup> Jacques Picotte, *op.cit.*, p. 574



(qui) a pour corollaire l'obligation pour les époux d'avoir des relations sexuelles entre eux »<sup>61</sup>. En fait, « la présomption simple n'est qu'un moyen de preuve pour démontrer *prima facie* l'existence d'un fait; elle peut donc être renversée par l'administration d'une preuve contraire »<sup>62</sup>. Ainsi, le désaveu de paternité ou l'action en contestation de filiation peut permettre de combattre la présomption de paternité<sup>63</sup>. Le code congolais de la famille prévoit alors que la filiation paternelle établie en vertu de la présomption de paternité ne peut être contestée qu'au moyen d'une action judiciaire en contestation de paternité<sup>64</sup>.

En raison du nombre élevé des normes juridiques en vigueur et de la singularité du langage juridique, nous y reviendrons dans le point relatif aux raisons d'amendement du principe tel qu'énoncé en droit congolais, le Constituant de 2006 était conscient que toutes les lois ne peuvent pas être connues par le citoyen. O'Brien estime ainsi qu'« avec la complexification et la multiplication des interdictions légales, il est devenu plus ardu pour le justiciable de déterminer les activités qu'il peut légalement exercer »<sup>65</sup>. Les faits étant tels que personne ne connaît ni ne peut connaître tous les actes juridiques en vigueur, la présomption ne ferait pas supposer que tout citoyen connaît le droit dans sa totalité, considérant que la présomption est une supposition de départ fondée sur un fait connu<sup>66</sup>, un « mode de raisonnement juridique en vertu duquel de l'établissement d'un fait on induit un autre fait qui n'est pas prouvé »<sup>67</sup>. Le constituant ne présumerait pas que tout citoyen connaît le droit, car, constate André Emond, « il y a bien sûr contradiction avec la réalité puisque personne ne connaît toutes les lois (...) auxquelles il est assujéti »<sup>68</sup>. Sandrine Chassagnard-Pinet le dit autrement : « Cette règle contredit sciemment la réalité : aucun individu ne peut connaître l'ensemble des règles de droit existantes, même le juriste le plus

---

<sup>60</sup> Sandrine Chassagnard-Pinet, *op.cit.*, p. 7

<sup>61</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *op.cit.*, p. 413

<sup>62</sup> André Emond, *op.cit.*, p. 326

<sup>63</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *op.cit.*, p. 732

<sup>64</sup> Article 605, Code de la famille congolais tel que modifié et complété par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, disponible sur [www.leganet.cd](http://www.leganet.cd)

<sup>65</sup> Marc-Etienne O'Brien, « Comprendre l'erreur de droit induite par la législation, l'administration, le judiciaire ou le conseiller juridique en droit pénal de l'environnement », In *Revue juridique étudiante de l'Université de Montréal*, Vol. 3, 2017, p. 37

<sup>66</sup> La présomption naît « d'une preuve, d'un acte instrumentaire, d'un aveu, d'une situation factuelle, d'une circonstance aggravante, d'un fait notoire, d'une théorie admise, d'un indice ou d'une contestation ressortant d'une enquête, d'un serment – que l'on peut, certes, combattre par une preuve contraire, mais qui permet au juge de procéder à des inductions ou de former sa conviction », Jacques Picotte, *op.cit.*, p. 209.

<sup>67</sup> Valérie Ladegaillerie, *op.cit.*, p. 129 ; Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *op.cit.*, p. 1593

<sup>68</sup> André Emond, *op.cit.*, p. 323

averti »<sup>69</sup>. Le principe tel qu'énoncé à l'article 62 de la Constitution semble moins construire une présomption de connaissance de la loi par tous qu'ériger l'opposabilité de la loi à tout citoyen, comme Chassagnard-Pinet le réalise : « Ce principe a (...) pour but d'assurer le caractère obligatoire de la règle de droit : un individu ne peut pas échapper à l'application de la règle de droit en prétextant ne pas la connaître »<sup>70</sup>. André Emond associe ainsi la règle "nul n'est censé ignorer la loi" à la formulation latine *ignoranti juris non excusat* qui empêche la défense d'ignorance de la loi<sup>71</sup>. En fait, bien au-delà - ou en dehors- d'une présomption de connaissance de la loi, elle organise l'opposabilité des règles juridiques à tous, et la présomption en question, s'il peut s'agir d'une, serait irréfragable<sup>72</sup> non seulement parce que la Constitution ne soustrait ni ne laisse entendre soustraire certains citoyens de l'opposabilité de la loi, mais également parce qu'elle n'admet de preuve d'ignorance de la loi face au principe. Autrement dit, la connaissance de la loi ne constitue pas une position de principe ouverte à la contestation<sup>73</sup>, comme l'est la présomption d'innocence<sup>74</sup> qui peut être renversée par la preuve des faits reprochés au citoyen<sup>75</sup>. En fait, « l'ignorance de la loi ne peut constituer un moyen de défense »<sup>76</sup>, la règle étant que le citoyen est supposé connaître le droit, même s'il est avéré qu'il l'ignore ou même s'il n'existe d'indice le faisant supposer.

Cela amène Anne-Blandine Caire à écrire : « relire le droit des présomptions n'est pas superflu car, derrière l'apparente clarté de la notion, on devine une relative méconnaissance de cette dernière »<sup>77</sup>. Sur cette voie,

<sup>69</sup> Sandrine Chassagnard-Pinet, *op.cit.*, p. 2

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> André Emond, *op.cit.*, p. 323

<sup>72</sup> Isabelle de Lamberterie rapproche fiction juridique et présomption irréfragable : « Si la présomption n'est pas susceptible de preuve contraire on dira qu'elle est irréfragable, elle confine à la fiction. Ce n'est plus une règle descriptive suivant laquelle il est possible d'établir la preuve d'une situation juridique qui a pu effectivement se réaliser, c'est un acte de volonté qui affirme un fait, peu importe que celui-ci soit faux ou non. La vérité du fait n'est plus seulement présumée mais avérée. On entre alors dans le champ de la fiction » (Isabelle de Lamberterie, « Préconstruction des preuves, présomptions et fictions », Contribution à la Conférence organisée par le Programme international de coopération scientifique sur le thème *Sécurité juridique et sécurité technique : indépendance ou métissage*, Montréal, 30 septembre 2003, p. 4). Le postulat fait abstraction du fait qu'une présomption découle naturellement d'un raisonnement construit à partir des faits connus, et que son caractère irréfragable ne l'exclut pas du champ de la vérité ou du vraisemblable, et n'en fait pas une fiction qui découle de l'imagination rompant avec la réalité des faits. André Emond voit ainsi les présomptions irréfragables comme des proches parentes des fictions (André Emond, *op.cit.*, p. 321)

<sup>73</sup> Gérard Cornu, *op.cit.*, p. 1688

<sup>74</sup> Jacques Picotte, *op.cit.*, p. 359

<sup>75</sup> Valérie Ladegaillerie, *op.cit.*, p. 129

<sup>76</sup> Jacques Picotte, *op.cit.*, p. 1950

<sup>77</sup> Anne-Blandine Caire, *op.cit.*, p. 9

pour Jacques Picotte, le principe "nul n'est censé ignorer la loi" peut amener à confondre présomption et fiction. Une fiction juridique, selon lui, « est un procédé qui permet de considérer comme effectivement existante ou réelle une situation entièrement différente de la réalité, voire qui lui est souvent contraire. C'est une supposition de droit selon laquelle une chose qui est ou qui peut être fautive est vraie ou qu'un état de choses existe qui ne s'est pas réellement produit. C'est pour cette raison qu'on la qualifie de mensonge de la loi »<sup>78</sup>, d'« artifice juridique »<sup>79</sup>, de « pieux mensonges »<sup>80</sup>, de « signe d'une pathologie du droit »<sup>81</sup> ou de « rupture avec la réalité »<sup>82</sup> ou encore de « monstre juridique »<sup>83</sup>. André Emond voit dans ce sens les fictions comme des procédés qui « opèrent un divorce voulu, conscient, entre le droit et les faits »<sup>84</sup>. Guinchard et Debard y voient un « procédé de technique juridique permettant de considérer comme existante une situation manifestement contraire à la réalité »<sup>85</sup>. Anne-Marie Savard mobilise l'exemple du droit québécois pour lequel, à partir de 2002, « il est désormais devenu possible, pour un couple de même sexe, de se voir reconnaître un lien de filiation avec un enfant »<sup>86</sup>. L'auteure estime que le droit s'est émancipé de toute contrainte naturelle en matière de filiation<sup>87</sup>. Chassagnard-Pinet, outre le principe "nul n'est censé ignorer la loi", donne l'exemple de la personne morale comme fiction juridique<sup>88</sup>, le fait de considérer non écrite une clause illicite<sup>89</sup> et la notion d'immeuble par destination alors qu'il s'agit bien d'un meuble par nature<sup>90</sup>. Guinchard et Debard fournissent l'exemple de l'exterritorialité, « fiction du droit international qui a été utilisée pour expliquer les immunités qui font échapper certaines personnes ou certaines choses (agents et locaux diplomatiques notamment) à l'autorité de l'État de résidence comme s'ils étaient sur le territoire national »<sup>91</sup>. Henri Capitant définit ainsi la fiction comme « un procédé de technique juridique consistant à supposer un fait ou

---

<sup>78</sup> Jacques Picotte, *op.cit.*, p. 1754

<sup>79</sup> Isabelle de Lamberterie, *op.cit.*, p. 5

<sup>80</sup> Jean-Louis, *op.cit.*, p. 361

<sup>81</sup> Sandrine Chassagnard-Pinet, « La place de la fiction dans le raisonnement juridique », In Shahid Rahman et Julie Maria Sievers (Dir.), *Normes et fiction*, HAL Open science, 2011, p. 1

<sup>82</sup> Sandrine Chassagnard-Pinet, *op.cit.*, p. 1

<sup>83</sup> Sandrine Chassagnard-Pinet, *op.cit.*, p. 4

<sup>84</sup> André Emond, *op.cit.*, p. 321

<sup>85</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *op.cit.*, p. 971

<sup>86</sup> Anne-Marie Savard, « La nature des fictions juridiques au sein du nouveau mode de filiation unisexué au Québec ; un retour aux sources ? », In *Les Cahiers de droit*, Vol. 47, n° 2, 2006, p. 379

<sup>87</sup> Anne-Marie Savard, *op.cit.*, p. 380

<sup>88</sup> Sandrine Chassagnard-Pinet, *op.cit.*, p. 2

<sup>89</sup> Sandrine Chassagnard-Pinet, *op.cit.*, p. 3

<sup>90</sup> Sandrine Chassagnard-Pinet, *op.cit.*, p. 6

<sup>91</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *op.cit.*, p. 949

une situation différente de la réalité pour en déduire des conséquences juridiques »<sup>92</sup>. Et pour Jean-Louis Bergel, les fictions juridiques expriment un fait contraire à la nature des choses et constituent une sorte de légitimation du faux<sup>93</sup>. Picotte note que « contrairement à la fiction, la présomption se situe dans la réalité puisque le fait présumé relève du domaine, non de l'invention ni de l'imaginaire, mais du vraisemblable ou du probable. D'un certain point de vue, la présomption est un raisonnement, une opération intellectuelle qui permet, par déduction, de tirer de faits connus et non discutés la preuve des faits contestés »<sup>94</sup>. C'est également la pensée de Chassagnard-Pinet : « La présomption repose sur une vraisemblance. Elle consiste à considérer comme vrai ce qui est probable. Elle cherche donc, contrairement à la fiction, à être en conformité avec la réalité »<sup>95</sup>. Pour Anne-Blandine Caire, « la présomption est une supposition fondée sur des signes de vraisemblance ou encore une anticipation sur ce qui n'est pas prouvé »<sup>96</sup>. La législation canadienne définit ainsi la présomption comme « une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu »<sup>97</sup>.

De ce qui précède, le principe *nul n'est censé ignorer la loi* s'inscrit mieux dans la fiction du droit que dans la présomption, pour deux raisons. Premièrement, il n'existe des faits qui font penser que tout citoyen connaît le droit. Deuxièmement, la présomption basée sur la réalité des faits serait de considérer que personne ne connaît toutes les lois. Guinchard et Debard le disent nettement : le principe « nul n'est censé connaître la loi » « est une fiction juridique qui assure l'efficacité de la loi »<sup>98</sup> sans dire que tous les citoyens la connaissent. Ne se référant qu'au dictionnaire de français, la présomption est un « jugement fondé sur de simples indices », d'où il s'agit d'une « supposition »<sup>99</sup>, tandis que la fiction est une « création de l'imagination »<sup>100</sup>, et « met de l'avant une proposition différente de la réalité, au moins substantiellement différente ou même contraire à celle-

---

<sup>92</sup> Henri Capitant (Dir.), *Vocabulaire juridique*, cité par André Emond, *op.cit.*, p. 323

<sup>93</sup> Jean-Louis Bergel, « Le rôle des fictions dans le système juridique », In *Revue de droit de McGill*, Vol. 33, 1988, p. 358

<sup>94</sup> Jacques Picotte, *op.cit.*, p. 1754

<sup>95</sup> Sandrine Chassagnard-Pinet, *op.cit.*, p. 7

<sup>96</sup> Anne-Blandine Caire, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, Thèse de doctorat en droit, Faculté de droit et de sciences économiques, Université de Limoges, 2010, p. 9

<sup>97</sup> Vincent Gautrais, « Fictions et présomptions : outils juridiques d'intégration des technologies », Contribution à la Conférence organisée par le Programme international de coopération scientifique sur le thème *Sécurité juridique et sécurité technique : indépendance ou métissage*, Montréal, 30 septembre 2003, p. 8

<sup>98</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *op.cit.*, p. 1379

<sup>99</sup> Larousse. Dictionnaire de français, 2015, p. 335

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 172

ci »<sup>101</sup>. Pour Geoffrey Samuel, « la fiction est normalement considérée comme la contradiction d'une vérité factuelle »<sup>102</sup>, et pour Anne-Marie Savard, « la fiction prend pour vrai ce qui est certainement contraire au vrai »<sup>103</sup>. Picotte finit ainsi son raisonnement par une interpellation : « Il faut éviter d'appeler présomptions légales irréfragables celles qui sont, en réalité, des règles de droit, tel l'adage Nul n'est censé ignorer la loi »<sup>104</sup>. La fiction et la présomption irréfragable sont proches et peuvent prêter à confusion mais restent différentes. Jean-Louis écrit : « entre fiction et présomption irréfragable, il y a, par rapport au respect de la vérité, plus qu'une nuance. Leur parenté est évidente : l'un comme l'autre font bon marché de la réalité, et aboutissent à la tenir pour inutile »<sup>105</sup>. André Emond précise : « N'admettant pas de preuve contraire, la fiction juridique participe aux règles de fond et non aux règles de preuve. Elle ressemble en cela à la présomption irréfragable. Toutefois, à la différence de la fiction qui est certainement la légitimation du faux, la présomption irréfragable reconnaît pour vrai un fait qui peut être aussi bien faux que vrai. Elle est donc une vérité hypothétique »<sup>106</sup>. Anne-Marie Savard renchérit : « Soulignons d'emblée la différence ontologique existant entre la fiction et la présomption, que d'aucuns ont souvent tendance à confondre : la première repose avant tout sur la certitude du faux, tandis que la seconde s'appuie plutôt sur l'incertitude du vrai »<sup>107</sup>, comme Jean-Louis Bergel souligne que « les présomptions restent dans la ligne du vrai ou, au moins, du vraisemblable alors que les fictions écartent délibérément la vérité »<sup>108</sup>. Et en ce qui est de la fiction, la proposition de Gérard Cornu est qu'« il serait préférable d'éviter la dénaturation inhérente à la fiction, lorsqu'un procédé plus neutre – et tout aussi ingénieux – permet d'obtenir un résultat équivalent »<sup>109</sup>, puisque, comme le souligne Isabelle de Lamberterie, en principe, « le droit tend à la recherche de la vérité, prouvée et démontrée »<sup>110</sup>, et qu'exceptionnellement « il n'exclut pas la possibilité quand cela est nécessaire d'une vérité construite (fiction) »<sup>111</sup>. Jean-Louis Bergel s'en indigna même : « Le Droit est fait pour régir le réel et il semble aberrant qu'il puisse remplir ce rôle en faussant la réalité »<sup>112</sup>. Ainsi, déduit-on des pensées de Gérard Cornu et Jean-Louis Bergel que le principe *nul n'est*

<sup>101</sup> André Emond, *op.cit.*, p. 324

<sup>102</sup> Geoffrey Samuel, *op.cit.*, p. 616

<sup>103</sup> Anne-Marie Savard, *op.cit.*, p. 383

<sup>104</sup> Jacques Picotte, *op.cit.*, p. 1950

<sup>105</sup> Jean-Louis Bergel, *op.cit.*, p. 363

<sup>106</sup> André Emond, *op.cit.*, p. 325

<sup>107</sup> Anne-Marie Savard, *op.cit.*, p. 383

<sup>108</sup> Jean-Louis Bergel, *op.cit.*, p. 362

<sup>109</sup> Gérard Cornu, « L'imagination à bon droit ? », cité par Vincent Gautrais, *op.cit.*, p. 6

<sup>110</sup> Isabelle de Lamberterie, *op.cit.*, p. 1

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> Jean-Louis Bergel, *op.cit.*, p. 359

*censé ignorer la loi* ne peut être maintenu comme tel que si le but qu'il poursuit ne peut être atteint sans fausser la réalité.

Outre avec la fiction juridique, la présomption peut être étudiée à côté d'autres concepts qui lui sont proches comme le préjugé et l'intuition<sup>113</sup>. Selon Anne-Blandine Caire, à l'inverse de la présomption « qui est un mode de raisonnement rigoureux répondant à des critères précis, le préjugé, lui, est une idée préconçue, voire prématurée, en somme un parti pris. Loin de toute rigueur intellectuelle, il est une porte ouverte sur l'injustifié et l'irréfléchi »<sup>114</sup>. Pour la même auteure, « l'intuition est non seulement le point de départ de la présomption-concept, mais encore celui du mécanisme présomptif dans son ensemble. Vérité relative, construite et choisie, la présomption – quels que soient ses caractéristiques et son domaine d'intervention – serait, originellement, une vérité intuitive »<sup>115</sup>. La présomption est aussi proche de la notion de la probabilité. Benabent considère que les présomptions expriment une probabilité, et Rials est d'avis que la présomption réduite à l'essentiel est fondée sur un raisonnement probabiliste<sup>116</sup>.

Il est nécessaire de tirer des nuances entre concepts dans une réflexion en droit qui s'entend généralement avec les sens qu'on donne aux concepts, mais la tentation est d'ouvrir bien de parenthèses, longues aussi, avec le risque de la digression. Rappel fait, parlons de la validité du principe *nul n'est censé d'ignorer la loi* après avoir parlé de sa portée.

## II. Condition de validité du principe

La loi du 27 février 2010 modifiant et complétant l'ordonnance-loi du 23 octobre 1968 relative à la publication et la notification des actes officiels dispose : « l'article 62 de la Constitution consacre le principe "Nul n'est censé ignorer la Loi" ». Mais, ce principe ne vaut que lorsque l'acte est publié au Journal officiel »<sup>117</sup>. La publication, qui est la condition de validité du principe, est faite par insertion au Journal officiel et sur le site internet du Journal<sup>118</sup>. Normal que cette loi fasse de la publication la condition de validité du principe puisque pour elle « les actes législatifs et

<sup>113</sup> Anne-Blandine Caire, *op.cit.*, p. 100

<sup>114</sup> Anne-Blandine Caire, *op.cit.*, p. 101

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 102.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 246.

<sup>117</sup> Par. 2 et 3, Exposé des motifs de la Loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 51<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 3 mars 2010, p. 1

<sup>118</sup> Par. 2 et 3, Exposé des motifs de la Loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 51<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 3 mars 2010, p. 1

les actes réglementaires sont portés à la connaissance des particuliers par voie de publication »<sup>119</sup>.

Par contre, la Constitution précise : « la loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel à moins qu'elle n'en dispose autrement »<sup>120</sup>. Là, notons-le, il s'agit de la loi, au sens strict, comme l'œuvre du législateur<sup>121</sup>. La loi citée ci-haut se révèle s'être inspirée de la Constitution pour laquelle « les lois sont revêtues du sceau de l'État et publiées au Journal officiel »<sup>122</sup>.

De ce qui précède, quelques questions se posent. L'entrée en vigueur de la loi, puisque fondant l'opposabilité de la loi au citoyen, ne devrait-elle pas constituer la condition de validité du principe ? Les actes dont la publication n'est pas faite au Journal officiel sont-ils concernés par le principe ? Les lois qui prévoient entrer en vigueur dès la promulgation<sup>123</sup> ne violent pas la Constitution ? Dans l'hypothèse où elles y sont conformes, comment peut-on opposer au citoyen une loi qui n'est pas publiée ? Que dire des actes qui prévoient entrer en vigueur dès leur signature<sup>124</sup> ?

---

<sup>119</sup> Par. 1<sup>er</sup>, Exposé des motifs de la Loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 51<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 3 mars 2010, p. 1

<sup>120</sup> Article 142 al.1er, Constitution de la RDC, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 46

<sup>121</sup> La loi au sens strict s'entend comme la « règle de droit écrite, générale et permanente, adoptée par le Parlement selon la procédure législative et dans le domaine de compétence établis par la Constitution », Serge Guinchard et Thierry Debard, *op.cit.*, p. 1265

<sup>122</sup> Article 141, Constitution de la RDC, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 45

<sup>123</sup> C'est le cas de la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille ; de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ; de la loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 51<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 3 mars 2010; article 4, Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, *In Journal officiel*, N°15, Première partie, 47<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 1<sup>er</sup> août 2006, p. 2 ...

<sup>124</sup> C'est le cas, à titre indicatif, de l'ordonnance n° 14/010 du 14 mai 2014 fixant la liste des jour fériés légaux en République démocratique du Congo ; article 2, Ordonnance n° 09/001 du 24 janvier 2009 portant admission dans l'Ordre National Héros Nationaux, *In Journal officiel*, N°3, Première partie, 50<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 1<sup>er</sup> février 2009 ; de l'ordonnance n°22/024 du 18 mars 2022 modifiant et complétant l'ordonnance n° 21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République démocratique du Congo.

Comme noté ci-dessus dans le point relatif au sens du concept *loi* utilisé dans le principe, nous avons noté que la loi du 27 février 2010 ci-haut citée traite de la condition de validité du principe pour les actes dont la publication est faite au Journal officiel, et non de tous les actes juridiques. La Constitution, par contre, à son article 62, fait obligation au citoyen de connaître toutes les normes juridiques en vigueur. Cela nous a amené à lire une reformulation du principe en *Nul n'est censé ignorer le droit* à travers le sens du concept *loi*.

Deux conséquences peuvent en être tirées. Premièrement, pour les actes dont la publication est faite au Journal officiel, le principe vaut dès leur publication avec risque que certains soient censés connus avant d'entrer en vigueur si l'on se réfère à la Constitution qui prévoit que « la loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel à moins qu'elle n'en dispose autrement »<sup>125</sup>. Deuxièmement, les autres actes sont censés connus dès qu'entrés en vigueur, car c'est à ce moment qu'ils sont opposables au citoyen. Nous omettons de traiter des questions ci-avant soulevées relatives à la conformité à la Constitution de l'entrée en vigueur de certains actes dès leur promulgation ou leur signature. Elles peuvent faire l'objet d'un autre papier, le présent n'ayant d'intérêt que pour les actes devenus opposables au citoyen, actes qu'il est censé connaître, sans traiter de la contestation de l'opposabilité des règles juridiques. Notons-le, tout de même, qu'il est difficile à soutenir qu'une norme simplement signée soit opposable au citoyen, et supposée connue par lui, avant qu'elle soit portée à sa connaissance à travers la publication ou la notification individuelle. En fait, le principe sous étude donne au citoyen le devoir de connaître le droit et considère au même moment qu'il le connaît, alors que les indices sont tels qu'il l'ignore, le méconnaît ou le connaît en partie.

### III. De l'ignorance de la loi par les citoyens

Comment le citoyen peut-il être censé connaître la loi alors qu'elle est moins, ou pas, vulgarisée ? Combien, en dehors des juristes, peuvent différencier le meurtre de l'assassinat ? Combien connaissent les catégories d'héritiers et la manière dont est organisée la succession ? Peu nombreux sont ceux qui peuvent distinguer le sénateur d'avec le ministre. Sans revenir sur le taux d'alphabétisation de la population, combien de ceux qui savent lire sont à même de comprendre la loi d'eux-mêmes ? On le sait, « suivant les résultats de l'enquête menée par l'UNICEF en 2001, en R.D.C. un adulte sur trois (32%) ne sait ni lire ni écrire (...). Ces estimations de l'UNICEF concordent en gros avec celles de l'UNESCO, lesquelles mentionnent, pour

---

<sup>125</sup> Article 142 al.1er, Constitution de la RDC, *In* Journal Officiel de la RDC, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 46



la R.D.C., un taux d'analphabétisme de 34,7% de la population adulte âgée d'au moins 15 ans au cours de la période de 2000-2004. Ce taux s'élevait, au cours de la même période, à 20,2% pour les hommes et 48,1% pour les femmes »<sup>126</sup>. À propos, le Sous-Directeur général pour l'éducation de l'UNESCO et la Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ont estimé en 2003 que « réaliser l'éducation de base pour tous est l'un des plus grands défis de notre époque »<sup>127</sup>. Dans cette percée, en 2006, la Constitution congolaise a prévu que « l'éradication de l'analphabétisme est un devoir national pour la réalisation duquel le Gouvernement doit élaborer un programme spécifique »<sup>128</sup>. Pour l'alphabétisation des citoyens, elle dispose que « l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics »<sup>129</sup>. Près de quinze ans après, l'effectivité de la gratuité de l'enseignement primaire n'est qu'à son début, et connaît des problèmes.

Parlant du droit foncier, l'organisation Aide et Action pour la Paix (AAP) fit constater que « les instances chargées de le mettre en application sont hors de la portée du paysan, tant au plan cognitif (connaissance des procédures devant lesdites) qu'au plan matériel (distance physique) et financier (frais de procédure) »<sup>130</sup>. Et « si, d'aventure, un citoyen tente de lire une loi, n'importe laquelle, il devra rapidement se rendre compte que ces dernières n'ont pas été écrites pour lui ; qu'elles n'ont pas été écrites dans un souci de grande clarté et de compréhension par tous. Les mots et les expressions utilisés sont réservés aux gens instruits ou aux bien-pensants. (...) Si le citoyen ne comprend pas la loi qu'il tente de lire, comment est-il censé l'observer ? »<sup>131</sup>. Paradoxal que ça apparait, même pour ceux qui sont capables de la lire et de la comprendre, la loi n'est pas la plupart de fois accessible voire disponible sur le site du Journal officiel, encore que le pays connaisse le problème de connexion internet dans plusieurs milieux ruraux.

Nous craignons d'ailleurs que nombreux ne soient au courant que *nul n'est censé ignorer la loi*, et plus encore, que nombreux de ceux qui le

---

<sup>126</sup> Gratien Mokonzi Bambanota, « Pour une alphabétisation conscientisante en République Démocratique du Congo », disponible sur [www.skolo.org](http://www.skolo.org)

<sup>127</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Conseil économique et social, *Droit à l'éducation. Portée et mise en œuvre. Observation générale 13 sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, UNESCO/CES, Ed. 2003/WS/73, p. 1

<sup>128</sup> Article 44, Constitution de la RDC, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 17

<sup>129</sup> Article 4 al. 5, Constitution de la RDC, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 17

<sup>130</sup> Christol Paluku Mastaki et Clément Kibambi Vake, *Droit écrit et droit coutumier en RDC : Principes d'articulation*, Goma, Editions AAP, 2008, p. vii

<sup>131</sup> Institut québécois d'éthique appliquée, *Nul n'est censé ignorer la loi*, Bulletin réflexif du 3 octobre 2007, p.1, disponible sur [www.ethique.net](http://www.ethique.net)

savent ne le comprennent vraiment, ni ne saisissent les conséquences juridiques qui en découlent. Plus loin encore, face à la multitude de lois, nous ne voyons pas d'avocat, de juge ni de membre du Parlement qui puisse prétendre connaître toutes les lois. Malheureusement, le principe tel qu'énoncé ne tolère d'exception, ni n'imagine que le citoyen peut être dans les conditions de ne pas connaître la loi. Pour le principe, une fois la loi publiée au Journal officiel ou dès qu'elle est promulguée -pour certaines lois-, le citoyen est censé la connaître dans la minute qui suit. On se demande : « en n'enseignant ni la loi, ni les rudiments de la vie civique à l'école, comment est-il possible d'entrevoir leur maîtrise par le plus grand nombre ? »<sup>132</sup>.

Le législateur, en instituant le principe, ne devrait pas ne pas avoir à l'esprit que tout connaître n'est pas de la nature humaine. Ainsi, sans encourager le citoyen à ne pas connaître la loi, la raison d'être du principe devrait-elle être mariée avec des réalités observables : connaître toutes les lois n'est pas possible ; le citoyen ne peut connaître la loi que si elle est portée à sa connaissance ; et les citoyens ne peuvent pas connaître la loi au même degré. Pour ces raisons et pour des questions soulevées ci-haut, l'amendement du principe est proposé.

#### IV. Proposition d'amendement du principe

Confrontant le principe à la réalité, il peut être réalisé que « le réel contredit le droit tel qu'il existe »<sup>133</sup>. Et si l'on part de la pensée selon laquelle « le siège véritable du droit est la conscience populaire »<sup>134</sup>, moins d'inadéquations s'érigeraient entre la loi et le comportement du citoyen parce que l'élaboration du droit partirait de la détermination de ce qu'est la volonté publique<sup>135</sup>.

Ériger en norme constitutionnelle que tout citoyen, serait-il étranger<sup>136</sup>, connaît la loi au moment où il se trouve sur le territoire national facilite la tâche au juge de condamner tout celui qui la viole, élimine les spéculations, et nous évite de longs procès qui auraient pour objet d'établir d'abord la connaissance de la loi par l'auteur de la violation avant qu'il soit sanctionné. Jean-Louis Bergel note que « lorsqu'on proclame que "nul n'est censé ignorer la loi" (...), c'est l'ordre social que l'on veut garantir »<sup>137</sup>.

<sup>132</sup> *Idem*, p. 2

<sup>133</sup> Edouard Jourdain, Compte rendu du Séminaire du 4-8 février 2013 sur l'Initiation à la philosophie politique, Institut des Hautes études sur la Justice, 2013, p. 8, disponible sur [www.ihej.org](http://www.ihej.org)

<sup>134</sup> *Idem*, p. 2

<sup>135</sup> *Ibidem*

<sup>136</sup> L'étranger séjournant sur le territoire de la RDC « est tenu de se conformer aux lois et aux règlements de la République », Article 32 al. 2, Constitution de la RDC.

<sup>137</sup> Jean-Louis Bergel, *op.cit.*, p. 361

Mais aussi, est-il juste de sanctionner un citoyen de la violation de la loi alors qu'on est conscient qu'il n'est pas coupable de l'ignorance de la loi ? Et puisqu'il n'est pas possible pour le citoyen de connaître toutes les lois, « peut-on respecter une norme impossible ? »<sup>138</sup>, s'interrogeait Juliele Maria Sievers. Isabelle de Lamberterie pense ainsi qu'« à travers la fiction, c'est le danger d'une justice ou d'un droit qui ne serait qu'un instrument au service d'un pouvoir, d'une politique »<sup>139</sup>, cas du principe *nul n'est censé ignorer la loi* qui se soucie moins de la connaissance du droit par le citoyen, alors qu'il s'agit logiquement de son fondement, connaissance du droit qui n'est pas évidente voire chez le juriste. Si des experts en droit de la protection de l'enfant reconnaissent ne pas savoir si la RDC a déjà ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>140</sup>, qu'en est-il de la grand-mère restée au village, et de bien autres citoyens loin du monde de l'étude du droit ? Nous estimons que la législation ne devrait pas se limiter à la publication de la loi comme condition de validité du principe, encore que l'entrée en vigueur peut être ramenée à la promulgation, voire à la seule signature pour certains actes.

Le législateur congolais, à 2010, a adjoint à la publication au Journal officiel par insertion la publication sur internet, la législation devrait également subir une modification de manière que l'opposabilité de la loi soit conditionnée par l'exécution de certaines activités susceptibles de la faire connaître. En effet, « les choses évoluent encore, et s'accélèrent »<sup>141</sup>. On peut le voir, « l'ordre juridique (...) est en pleine effervescence. Sa structure institutionnelle est en constante mutation et avec elle, les processus d'élaboration et de création de ses normes »<sup>142</sup>. Et comme « l'homme a ceci de spécial, parmi tous les animaux, que seul il conçoit le bien et le mal, le juste et l'injuste »<sup>143</sup>, il est raisonnable et juste pour le citoyen que le principe passe de l'absoluité à la relativité (A), que la condition de validité du principe passe de la publication, de la promulgation ou de la signature à la vulgarisation des actes juridiques (B).

---

<sup>138</sup> Juliele Maria Sievers, « Peut-on respecter une norme impossible ? », In Sandrine Chassagnard-Pinet, « La place de la fiction dans le raisonnement juridique », In Shahid Rahman et Juliele Maria Sievers (Dir.), *Normes et fiction*, HAL Open science, 2011, p. 124

<sup>139</sup> Isabelle de Lamberterie, *op.cit.*, p. 5

<sup>140</sup> Clinique juridique de l'Université de Goma, « Le Comité Africain d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant », In *Revue de la Faculté de Droit*, N°2, Goma, Presses de l'Université de Goma, 2017, p. 336

<sup>141</sup> François Ost, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 2

<sup>142</sup> Awalou Ouedraogo, « Standard et standardisation : la normativité variable en droit international », In *Revue québécoise de droit international*, n°26, Vol. 1, 2013, p. 156

<sup>143</sup> Aristote, *La politique d'Aristote (traduite par J. Barthélémy-Saint-Hilaire)*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, Librairie philosophique de Ladrance, 1874, par. 10

### A. De l'absoluité à la relativité du principe

Selon qu'il est des juges, des médecins, des commerçants, des menuisiers, on a plus de chances que les autres à connaître la loi. Pendant que le juriste est formé à connaître la loi, et en gagne sa vie, l'agriculteur c'est avec la houe qu'il se bat. Le législateur congolais ne devrait pas attendre que les deux soient considérés connaître la loi, sans mentionner que l'un ou l'autre est plus tenu – ou a plus de chance - de la connaître. De même, un citoyen qui sort du coma, ne devrait pas être censé connaître les lois sorties pendant le temps d'inconscience. L'étranger devrait être considéré comme ne connaissant que les rudiments de la loi, sauf si son séjour a duré, ou alors lui soumettre à un test de connaissance de la loi avant de séjourner au pays si l'on tient à le considérer la connaître. Et tous ces enfants âgés de quatorze ans pouvant subir une "sanction pénale"<sup>144</sup>, pensons-nous qu'ils connaissent la loi ? Le législateur lui-même s'estime-t-il saisir sa propre loi dans son entièreté ? Qu'en est-il de nos compatriotes pousse-pousseurs, de nos grands-parents affaiblis par l'âge ?

Il paraît plus objectif que le spécialiste dans un domaine de recherche soit le plus considéré à en avoir plus de connaissances. C'est le cas du juriste pour ce qui est des connaissances du droit. La même pensée peut être étendue à d'autres domaines de recherche. On peut ainsi considérer que le médecin est plus informé sur la loi qui intervient dans sa profession que l'agronome.

Tel que formulé, l'article 62 de la Constitution ne prévoit d'exception, ni n'ouvre de brèche à la tolérance de l'ignorance ou la méconnaissance de la loi, ce qui consacre l'absoluité de la disposition constitutionnelle et du principe qu'elle porte. C'est pareil pour la loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels. L'affirmation de l'absoluité du principe *nul n'est censé ignorer la loi* soulève la question de l'erreur de droit perçue comme exception à ce principe. Pour Gérard Cornu, l'erreur est le « fait de se tromper qui, le plus souvent, entache d'un vice de formation l'acte (...) accompli sous l'empire de cette fausse représentation »<sup>145</sup>. Pour Stanislaw, « on peut concevoir l'erreur de droit de différentes manières. Dans la théorie de droit pénal, l'erreur de droit est considérée tantôt comme l'ignorance des dispositions du droit (*ignorantia juris*), tantôt comme la compréhension erronée du droit »<sup>146</sup>. En matière de contrat, par exemple, l'erreur constitue un vice de

<sup>144</sup> Articles 2 (9) et 95, Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *In* Journal officiel, Numéro spécial, 50<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 25 mai 2009, p. 5

<sup>145</sup> Gérard Cornu, *op.cit.*, p. 898.

<sup>146</sup> Stanislaw Plawski, « L'erreur de droit », *In Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, Juillet-septembre 1962, p. 447

consentement et une cause de nullité du contrat, et, en droit pénal, une cause d'exclusion de la responsabilité<sup>147</sup>. Non seulement que l'erreur de droit – dite aussi erreur sur le droit – peut être une excuse et une cause d'irresponsabilité, elle peut être également une cause de recours<sup>148</sup>, et l'objet d'un contrôle judiciaire de légalité dans l'exercice d'une compétence administrative des juridictions<sup>149</sup> de l'ordre administratif<sup>150</sup>, ou d'un contrôle de constitutionnalité<sup>151</sup>.

Penser que l'erreur de droit constitue une exception au principe *nul n'est censé ignorer la loi* revient à dire soit que l'erreur de droit c'est du droit opposable au citoyen, dont l'ignorance ou la méconnaissance peut être excusée, soit que le citoyen ne serait pas tenu de connaître la loi sur laquelle porte l'erreur de droit. Bien plus, au nom l'erreur de droit, il n'existe pas de loi qui ne soit pas censée être connue par le citoyen, ni des citoyens qui ne soient pas tenus connaître le droit. En fait, l'erreur de droit est « la non-application, la fausse application ou la fausse interprétation d'une règle de droit »<sup>152</sup>, règle juridique qu'on n'est pas censé ignorer. Raison pour laquelle, l'erreur de droit est une cause de nullité d'un contrat ou d'irresponsabilité pénale, et un objet de contrôle de légalité ou de constitutionnalité. Guinchard et Debard écrivent, à propos, que l'erreur de droit est, en droit civil, une « fausse représentation de l'existence ou de l'interprétation d'une règle de droit (...), est une cause de nullité du contrat »<sup>153</sup>. En droit pénal, « elle n'est exclusive de la responsabilité pénale que si elle a été invincible pour le prévenu »<sup>154</sup>. Et en droit administratif, elle constitue un « motif d'annulation par le juge d'un acte administratif dont l'auteur s'est trompé sur la portée ou le sens du texte sur lequel il s'est fondé pour adopter l'acte contesté »<sup>155</sup>. L'erreur de droit ne constitue pas ainsi du droit opposable au citoyen, et on n'est pas censé la connaître, contrairement à la règle sur laquelle porte l'erreur de droit. Ainsi, l'erreur de droit ne constitue pas une exception au principe, mais le confirme, puisqu'elle constitue par exemple une cause d'annulation d'un acte qui la

---

<sup>147</sup> Gérard Cornu, *op.cit.*, p. 1236.

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 898.

<sup>149</sup> Denis Lemieux, « Les erreurs de droit dans l'exercice d'une compétence », In *Cahiers de droit*, Vol. 23, n° 3, Septembre 1982, p. 506.

<sup>150</sup> Loi organique n° 16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif

<sup>151</sup> Article 160, Constitution de la RDC du 18 février 2006. En France, le contrôle de constitutionnalité est exercé par le Conseil constitutionnel. Voir Pierre Mazeaud, « L'erreur en droit constitutionnel », Intervention du Président du Conseil constitutionnel au Colloque à l'Institut de France sous le thème « L'erreur » des 25 et 26 octobre 2006

<sup>152</sup> Gérard Cornu, *op.cit.*, p. 898.

<sup>153</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *op.cit.*, p. 902

<sup>154</sup> *Ibid.*

<sup>155</sup> *Ibid.*

contient puisqu'en la contenant le droit censé être connu n'a pas été respecté. Cependant, si par un quelconque procédé technique l'acte entaché de l'erreur de droit devient opposable au citoyen, il constitue dès lors du droit à connaître. C'est dans ce sens qu'une décision judiciaire contenant une erreur peut revêtir l'autorité de la chose jugée<sup>156</sup>.

Dans la législation canadienne où l'erreur de droit est vue comme une exception au principe *nul n'est censé ignorer la loi*, principe non écrit par ailleurs en droit positif canadien<sup>157</sup> contrairement au droit congolais<sup>158</sup>, certaines conditions doivent être réunies pour qu'elle constitue, par exemple, une cause d'irresponsabilité pénale : - Le prévenu, hésitant sur la portée d'un texte pénal, a dû interroger une personne ou une autorité compétente pour connaître exactement l'état du droit positif. - La personne ou l'autorité consultée a fourni une réponse erronée. - Le prévenu a cru que cette réponse était bonne, et n'a plus été saisi d'aucun doute raisonnable<sup>159</sup>. On peut en retenir que le faible niveau d'instruction ne permet en rien de légitimer une erreur de droit, mais le fait de demander une information, et d'obtenir « une information qui provient d'un tiers digne de foi »<sup>160</sup>, qui peut être le législateur, l'administration, le juge ou difficilement le conseiller juridique<sup>161</sup>. En plus, la réponse erronée donnée ne suffit pas. Il faut que le prévenu n'ait pas été saisi d'un doute raisonnable. Ici, l'erreur de droit s'affiche plus comme une exception à la responsabilité pénale qu'au principe de la connaissance de la loi. Puisqu'en fait, le juge n'établit pas l'opposabilité de la loi, mais la responsabilité du prévenu pour lequel l'erreur de droit peut constituer une excuse. Et donc, le juge ne dira pas, dans sa décision, que la norme n'est pas opposable au citoyen, et qu'elle peut ne pas être connue par lui. En effet, la loi reste opposable au citoyen qui reste tenu de la connaître. Cela fait qu'ultérieurement, le même citoyen ne prétextera pas ignorance ou méconnaissance de la loi dans un cas similaire. Ainsi, l'erreur de droit constituerait plutôt une exception à la maxime latine *ignorantia juris neminem excusat* pour laquelle « nul ne peut invoquer son ignorance de la loi pour se soustraire à sa responsabilité »<sup>162</sup>. Guinchard et Debard écrivent ainsi qu'il s'agit d'un « adage interdisant à quiconque de se retrancher derrière son ignorance du droit ou sa mauvaise compréhension pour échapper à ses obligations »<sup>163</sup>. O'Brien le dit clairement : « L'erreur de droit (...) existe à titre d'exception à la règle

<sup>156</sup> Jacques Picotte, *op.cit.*, p. 391

<sup>157</sup> Groupe ISP, *L'erreur en droit pénal*, p. 2, disponible sur [www.prepa-isp.fr](http://www.prepa-isp.fr)

<sup>158</sup> Article 62, Constitution de la RDC du 18 février 2006

<sup>159</sup> Groupe ISP, *op.cit.*, p. 3

<sup>160</sup> Marc-Etienne O'Brien, *op.cit.*, p. 37

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 39, 40, 43 et 46

<sup>162</sup> Marc-Etienne O'Brien, *op.cit.*, p. 37

<sup>163</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *op.cit.*, p. 1379

selon laquelle l'ignorance de la loi ne constitue pas une excuse »<sup>164</sup>, et non à la règle selon laquelle le citoyen est censé connaître la loi. Ainsi, l'erreur de droit n'a d'effet que sur la responsabilité, en droit pénal, et non sur l'obligation de connaître la loi ou sur son opposabilité. C'est dans ce sens qu'en situation de l'erreur de droit que le citoyen croyant erronément respecter la loi, « n'est pas moralement coupable »<sup>165</sup>. Cela peut bien exclure la responsabilité pénale, mais pas le devoir de connaître la loi. D'ailleurs cette exclusion confirme le principe *nul n'est censé ignorer la loi* dans le sens où le citoyen excusé a cherché à connaître la loi, a cru la connaître et la respecter en agissant. On comprend pourquoi en cette matière, « la bonne foi de l'auteur de l'infraction joue un rôle important et par là, la question de l'erreur de droit se pose comme un phénomène psychologique »<sup>166</sup>. En effet, « pour imputer à l'agent une mauvaise intention, on devait constater que celui-ci, en accomplissant l'acte illicite, avait agi avec la conscience que cet acte constitue un délit »<sup>167</sup> parce que « tout part de l'intention »<sup>168</sup>, différemment de l'infraction purement matérielle qui est « indifférente à tout débat sur la culpabilité de son auteur, la responsabilité pénale étant liée à la seule matérialité des faits »<sup>169</sup>.

Et même là, cette exception n'est pas admise dans toutes les législations. Contrairement au droit canadien par exemple, « l'erreur de droit ne peut être reconnue dans le droit anglais comme une justification de l'acte, même lorsqu'elle a été inévitable »<sup>170</sup>. « Dans le droit pénal des Etats-Unis d'Amérique, l'ignorance du droit et la compréhension erronée des dispositions du droit n'excluent pas la responsabilité du délit intentionnel »<sup>171</sup>. Par contre en droit allemand, « lorsque l'auteur ne sait pas que son acte est délictueux et qu'il le commet de bonne foi, dans la conviction qu'il ne fait aucun mal, on ne saurait prétendre qu'il avait l'intention de commettre le délit, et par conséquent la faute voulue n'existe pas »<sup>172</sup>.

## B. De la publication à la vulgarisation de la loi

Dès que la loi est publiée, on est censé la connaître, comprenons-nous de la loi de 2010 qui a modifié l'ordonnance-loi de 1968 relative à la publication et la notification des actes officiels. Elle dispose : « l'article 62

---

<sup>164</sup> Marc-Etienne O'Brien, *op.cit.*, p. 47

<sup>165</sup> *Ibid.*, p. 37

<sup>166</sup> Stanislaw Plawski, *op.cit.*, p. 446

<sup>167</sup> *Ibid.*, p. 446

<sup>168</sup> JP Uwitonze et Prince-Mowgly Kubuya Muhima, « Les paradoxes de la sanction, de la réhabilitation, du pardon et de la vengeance en droit », In *Annales de l'Université de Goma*, Vol. XI, n° 1, Goma, Presses de l'Université de Goma, 2021, p. 96

<sup>169</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard, *op.cit.*, p. 1129

<sup>170</sup> Stanislaw Plawski, *op.cit.*, p. 449

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 450

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 451

de la Constitution consacre le principe “Nul n’est censé ignorer la Loi”. Mais, ce principe ne vaut que lorsque l’acte est publié au Journal officiel »<sup>173</sup>. Elle ajoute : les actes officiels « sont publiés par le Journal officiel par voie d’insertion et sur son site Internet »<sup>174</sup>. Et même si, à travers cette disposition, la législation congolaise a évolué en adjoignant à la publication au Journal officiel sur support papier la publication de la loi sur internet, le problème de l’ignorance et la méconnaissance de la loi reste actuel plus de dix ans après la disposition.

Les causes du problème sont nombreuses. Premièrement, « il y a tellement de lois, que l’on pourrait croire que la loi n’est pas faite pour l’Homme »<sup>175</sup>. Il est impossible de les connaître toutes. Deuxièmement, les copies des lois ne sont pas disponibles au bureau du Journal officiel -dont la population ignore d’ailleurs l’adresse physique- ni sur internet – encore que le pays connaisse des problèmes de connexion internet. Troisièmement, même si la loi est disponible, nombreux ne savent pas lire, et parmi ceux qui le savent, nombreux ne comprendront pas la loi. On en réalise que ne peut résoudre le problème de l’ignorance de la loi l’assertion selon laquelle « les actes législatifs et les actes réglementaires sont portés à la connaissance des particuliers par voie de publication »<sup>176</sup>. Il s’agit là de ce qu’O’Brien qualifie d’insuffisance de la publicité de la loi<sup>177</sup>.

Le fait que “nul ne soit censé ignorer la loi” soulève naturellement la question de la connaissance de la loi par le citoyen, et subséquemment celle de la vulgarisation de la loi. C’est dans ce sens qu’au Québec, des questions ont été posées : « Où enseigne-t-on la loi aux citoyens ? Connaît-on la loi parce que l’on naît dans une démocratie ? Enseigne-t-on la loi ou l’instruction civique à l’école ? La loi est-elle une sorte d’osmose ointe à la naissance ? Enfin, si nul n’est censé l’ignorer, comment se fait-il que la loi ne soit pas enseignée au plus tôt dans la vie des citoyens ? »<sup>178</sup>. Ces inquiétudes se posent face à l’insuffisante publicité de

<sup>173</sup> Par. 2 et 3, Exposé des motifs de la Loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l’Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 51<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 3 mars 2010, p. 1

<sup>174</sup> Art. 1<sup>er</sup>, Loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l’Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 51<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 3 mars 2010, p. 1

<sup>175</sup> Institut québécois d’éthique appliquée, *op.cit.*, p. 1

<sup>176</sup> Par. 1<sup>er</sup>, Exposé des motifs de la Loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l’Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 51<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 3 mars 2010, p. 1

<sup>177</sup> Marc-Etienne O’Brien, *op.cit.*, p. 39

<sup>178</sup> *Ibid.*



la loi telle qu'organisée en droit canadien pour lequel « la publication à la Gazette officielle est suffisante pour que chacun ait connaissance de son contenu »<sup>179</sup>.

Avec l'idée de la vulgarisation, la Constitution, parlant de la loi *stricto sensu*, dispose que « le Gouvernement assure la diffusion en français et dans chacune des quatre langues nationales dans le délai de soixante jours à dater de la promulgation »<sup>180</sup>. La diffusion, faut-il encore qu'elle soit effective, dont il est fait mention rencontre l'idée de la vulgarisation, mais ne conditionne pas l'entrée en vigueur de la loi comme il est proposé dans la présente réflexion. Il paraît objectif de fonder l'opposabilité de la loi au citoyen sur la présomption de connaissance de la loi. Cette présomption est faite lorsqu'il y a des raisons de penser que le citoyen connaît la loi, ou qu'il aurait dû la connaître. Tant que ces raisons n'existeront pas, on demeurera dans la négation de la réalité en instituant que tout le monde est censé connaître la loi sans que l'effort de la faire connaître ne soit fourni.

La vulgarisation de la loi a l'avantage de palier la difficulté que connaissent ceux qui ne savent pas lire, ceux qui ont du mal à comprendre le langage juridique du législateur, ceux qui ne peuvent pas se procurer les copies du Journal officiel, ou ceux qui n'ont pas accès à l'internet. L'idée c'est d'« assurer l'accès à l'information et à la communication axée sur les lois »<sup>181</sup>. Cela passerait par « l'animation ou la vulgarisation de la loi promulguée. Il s'agira ici d'assurer pleinement la vie légale au-delà du simple enfantement ou de la simple naissance d'une loi simplement promulguée »<sup>182</sup>. Dans la même dynamique, la loi devra être traduite en langues locales, ou au moins en langues nationales<sup>183</sup> pour rencontrer la compréhensibilité de la population. Cependant, comme les moyens et le temps ne peuvent pas répondre au besoin de vulgarisation de toutes les lois, tellement c'est une myriade, le rapprochement entre droit écrit et droits coutumier et naturel peut atténuer ou faire disparaître le besoin de vulgarisation.

---

<sup>179</sup> *Ibid.*

<sup>180</sup> Article 142, Constitution de la RDC, *In* Journal Officiel de la RDC, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 46

<sup>181</sup> Christol Paluku Mastaki et Clément Kibambi Vake, *op.cit.*, p. 6

<sup>182</sup> Christol Paluku Mastaki et Clément Kibambi Vake, *L'implication des communautés locales dans la production du droit et la résolution des conflits fonciers en milieu rural : cas des territoires de Masisi et Rutshuru en RDC*, Goma, Editions AAP, 2008, p. 47

<sup>183</sup> Article 1<sup>er</sup> al. 8, Constitution de la RDC, *In* Journal Officiel de la RDC, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 6

## V. Vers une législation proche des droits coutumier et naturel

Le droit naturel est sujet à controverses. Pour une tendance, « le droit naturel ou idéal est inscrit au cœur de la nature humaine (...). Quiconque sait d'instinct qu'on ne peut pas tuer autrui impunément, qu'on est sur la terre pour y vivre et y mourir, d'où le droit à l'existence, le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à la dignité et à l'intégrité de sa personne »<sup>184</sup>. Pour Mohammad Javad, le droit naturel est celui « qui trouve dans la nature son fondement, ou le droit qui reçoit de la nature sa justification. (...) Par naturel, il ne faut pas entendre tout ce qui existe dans la nature, mais tout ce qui est conforme à la nature »<sup>185</sup>. Marcelle-d'Auvergne dit ainsi que « si un droit est pleinement naturel, tout ce qui concourt à sa formation, tout ce qui lui confère son entité propre et le distingue de tout autre droit, lui vient obligatoirement de la nature »<sup>186</sup>. Comprendons qu'il s'agit d'un droit qui n'est pas fait droit par le fait qu'il est écrit contrairement au droit positif qui « est consigné dans des textes : le droit positif est donc un droit écrit »<sup>187</sup>. Au moment où il n'est pas écrit, il est contenu dans « des usages et des habitudes formant la coutume »<sup>188</sup>. Il s'agit du droit coutumier<sup>189</sup>, la coutume ayant une force de loi<sup>190</sup>. La coutume s'entend ainsi comme « l'ensemble des usages et pratiques régulièrement et universellement suivis dans un milieu social donné et qui sont tenus juridiquement pour obligatoires »<sup>191</sup>.

La présente réflexion postule que le droit écrit proche des droits naturel (A) et coutumier (B) présente plus de facilité à être connu que celui qui s'en départit. Il semble ainsi plus juste que le citoyen soit censé le connaître que considérer être connu le droit qui rompt avec les droits naturel et coutumier.

### A. Rapprochement entre droit positif et droit naturel

Les écarts érigés entre les droits positif et naturel ont certainement constitué le fondement de la pensée de Marcelle-d'Auvergne qui pense que « la naturalité (...) permettrait de distinguer le droit naturel du droit qui lui

<sup>184</sup> *Ibid.*, p. 1552

<sup>185</sup> Mohammad Javad Javid, *op.cit.*, p. 32

<sup>186</sup> Sainte-Marcelle-d'Auvergne, « De la matière du droit naturel », In *Laval théologique et philosophique*, Vol. 23, n° 1, 1967, p. 116

<sup>187</sup> Jacques Picotte, *op.cit.*, p. 1552

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 1554

<sup>189</sup> *Ibid.*, p. 1595

<sup>190</sup> *Ibid.*, p. 1784

<sup>191</sup> Pacifique Muhindo Magadju, *Droit coutumier congolais*, Notes de cours, inédit, Université de Goma, Faculté de droit, Deuxième graduat, 2018-2019, p. 2

est le plus opposé, le droit positif »<sup>192</sup>. Epiphane de penser ainsi : « Quant aux lois de ce monde, ce sont elles justement qui nous ont appris à agir contre la loi. Les lois particulières fragmentent et détruisent la communion avec la loi divine »<sup>193</sup>. Le postulat tient si l'on oppose la naturalité du droit naturel au caractère écrit du droit positif, postulat qui fait abstraction du fait que le droit positif peut emprunter du droit naturel, comme « le droit naturel est un droit de raison, on s'y réfère pour invoquer l'origine et le critère du droit positif »<sup>194</sup>. Jean-Marie Carbasse voit ainsi par exemple les droits de l'homme comme englobant la question du droit naturel<sup>195</sup>. Le rapprochement entre les deux peut ne pas consister en la codification du droit naturel, mais inspirer l'un de l'autre ou tout simplement ne pas départir le droit positif du droit naturel, ce droit primaire que saint Thomas présente comme « droit éternel, de tout temps écrit dans le ciel, où il resplendit immuable et inébranlable comme les étoiles »<sup>196</sup>. Le caractère fixe du droit naturel, pour certains auteurs, fonderait son inconciliabilité avec le droit positif qui est changeant. Mais bien, cela vaut si l'on ignore d'autres conceptions du droit naturel, et si l'on rejette l'idée d'existence des principes de la nature qui encadrent l'ordre naturel, principes non emmagasinés dans un certain code dont « l'origine (peut) être recherchée dans "l'esprit des lois" ou les nécessités de la vie sociale, en particulier du bon fonctionnement des services publics »<sup>197</sup> ou encore dans la coutume<sup>198</sup>. À propos des principes fondamentaux en droit français, Pierre Brunet note que « le droit ne saurait être réduit à un ensemble de normes arbitraires que les hommes se donnent ; s'ils se les donnent, c'est qu'elles correspondent à quelque chose qui se trouve au-delà de leur seule volonté, éventuellement capricieuse quand bien même elle serait générale, et dont la loi serait l'expression »<sup>199</sup>. Dans ce sens, Valley Railroad va plus loin et parle « des principes de nature juridique communs à l'ensemble ou à la plus grande partie des nations civilisées »<sup>200</sup>. Et si le droit positif est invité à changer à

---

<sup>192</sup> Sainte-Marcelle-d'Auvergne, *op.cit.*, p. 116

<sup>193</sup> André Roussel et Gérard Durozoi, *op.cit.*, p. 364

<sup>194</sup> Briba Mussa Mbuya, « Le droit à la paresse : pour un recouvrement de la postériorité en droits humains », *In Revue de la Faculté de droit de l'Université de Goma, N°2, Goma, Presses de l'Université de Goma, 2017, p. 174.*

<sup>195</sup> Martial Mathieu, *Droit naturel et droits de l'homme*, Actes des Journées internationales de la Société d'histoire du droit, Grenoble-Vizille, 27-30 mai 2009, Paris, Presses universitaires de Grenoble, 2009, p. 1

<sup>196</sup> *Ibid.*, p. 145

<sup>197</sup> Alain Pellet, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international*, Thèse de doctorat, Université de droit, d'économie et de Sciences sociales de Paris, Février 1974, p. 2

<sup>198</sup> Alain Pellet, *op.cit.*, p. 3

<sup>199</sup> Pierre Brunet, *op.cit.*, p. 2

<sup>200</sup> Alain Pellet, *op.cit.*, p. 105

raison de la réalité qui change, « il importe de changer le droit positif tout en étant en accord avec les principes juridiques directeurs »<sup>201</sup>.

Comme mentionné ci-haut, il existe bien des conceptions diverses et adverses du droit naturel et des critiques pour chacune<sup>202</sup>, « conceptions (...) très différentes les unes des autres, voire opposées les unes aux autres »<sup>203</sup>. « Pour Hobbes, le droit naturel est fondé sur le droit à la vie et sa propre conservation »<sup>204</sup>, comme Rousseau y voit le principe de « notre bien-être et la conservation de nous-mêmes »<sup>205</sup>. Leo Strauss, quant à lui, construit « l'idée de droit naturel, selon laquelle il existe des choses qui sont par nature justes ou injustes »<sup>206</sup>, comme Aristote « distingue le juste naturel et le juste conventionnel »<sup>207</sup>. Marsile de Padoue pense, pour sa part, que « le droit naturel est, en vérité, une forme particulière de droit positif, en ce qu'il se compose des règles de justice universellement reconnues. Le droit naturel est, en fin de compte, celui au sujet duquel presque tous s'accordent »<sup>208</sup>. Jouffroy voit ainsi le droit naturel à travers « quelque chose de commun entre toutes les sociétés possibles, quelque chose qui dérive du fait même de société, indépendamment des formes diverses que ce fait peut revêtir, et qui constitue les conditions essentielles de toute société. Ces conditions essentielles-de toute société engendrent un droit social essentiel aussi, naturel et absolu comme elles, droit antérieur et supérieur à tous les droits sociaux positifs, et que tous cherchent à reproduire, et reproduisent plus ou moins, en l'adaptant à chacune des formes possibles de la société »<sup>209</sup>. Dans le même sens, pour Maryvonne Longeart, le droit naturel s'oppose au droit positif par le fait que le premier est universel<sup>210</sup> et non arbitraire, alors que le second est l'ensemble des lois d'une société donnée. En même temps, le droit naturel serait la norme, l'étalon qui permettrait de juger si le droit positif est juste ou non<sup>211</sup>. La pluralité d'opinions a même débouché sur l'adversité au sein des courants certains se réclamant ou qualifiés, à tort ou à raison, de jusnaturalistes parmi lesquels les uns appartiennent à la conception classique, les autres à l'école moderne, au

<sup>201</sup> Vincent Gautrais, *op.cit.*, p. 4

<sup>202</sup> Daniel Mansuy, « Aristote, Leo Strauss et le droit naturel », In *Laval théologique et philosophique*, Vol. 70, n° 2, Juin 2014, p. 316

<sup>203</sup> Jean-Pascal Chazal, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou illusion scientifique », In *Archives de philosophie du droit*, n° 45, 2001, p. 202

<sup>204</sup> Daniel Mansuy, *op.cit.*, p. 316

<sup>205</sup> André Roussel et Gérard Durozoi, *op.cit.*, p. 366

<sup>206</sup> Daniel Mansuy, *op.cit.*, p. 316

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 317

<sup>208</sup> *Ibid.*, p. 318

<sup>209</sup> Th. Jouffroy, Cours de droit naturel, Deuxième édition, Faculté des lettres de Paris, Paris, Librairie de L'Hachette, 1842, p. 19 et 20

<sup>210</sup> Le caractère universel qu'on attribue au droit naturel a régulièrement été confronté aux différences sociales et culturelles. Lire Mohammad Javad Javid, *op.cit.*, p. 17

<sup>211</sup> Maryvonne Longeart, « Le droit naturel », *Café philo*, Version 1.0, Mai 2013, p. 2

néo-kantisme ou au néo-thomisme. D'autres sont qualifiés de positivistes qui appartiennent à différents courants : le volontarisme, le sociologisme ou le réalisme. D'autres encore ont même été accusés de pseudo-jusnaturalistes, pseudo-positivistes, ou post-positivistes<sup>212</sup>. Malgré les opinions diverses et par moments adverses, pense Jean-Pascal Chazal et c'est notre point de vue, « aujourd'hui, la réflexion sur le droit ne peut plus s'articuler autour de l'opposition absolue, de l'irréductible alternative, entre jusnaturalisme et positivisme juridique »<sup>213</sup>, et la lisière est tellement poreuse qu'un auteur peut être jusnaturaliste et positiviste à la fois et/ou être ni l'un ni l'autre<sup>214</sup>, et le droit positif peut emprunter du droit naturel, Burlamaqui entendant loi naturelle comme « une Loi que Dieu impose à tous les hommes , et qu'ils peuvent découvrir et connaître par les seules lumières de leur raison, en considérant avec attention leur nature et leur état »<sup>215</sup>, loi naturelle que Carbasse voit comme « modèle suprême de la loi et source de toutes les lois positives »<sup>216</sup>, comme l'on dirait « la perfection est la loi du ciel ; y aspirer, la loi de l'homme »<sup>217</sup>. La définissant de loi de Dieu, Burlamaqui voit Dieu comme « une Intelligence éternelle, qui a en elle-même le principe de sa propre existence et de toutes ses facultés, (qui) ne peut être ni changée, ni détruite ; elle ne peut être ni dépendante, ni bornée »<sup>218</sup>. Parlant de Dieu, la notion de droit divin s'invite à côté ou à l'intérieur du droit naturel<sup>219</sup>, comme « selon la plupart des philosophes et juristes chrétiens et musulmans, la théorie du droit divin ne se dresse guère contre le droit naturel »<sup>220</sup>. Et en le définissant comme une intelligence, le droit naturel se perçoit comme rationnel<sup>221</sup>, droit qui réside dans « le monde des idées intelligibles, nécessaires à la société, rationnelles et universelles »<sup>222</sup>, allusion faite à l'intelligence universelle par rapport à la raison individuelle<sup>223</sup>. D'où, estime Mohammad Javad, « le droit et la loi humaine n'ont de validité que dans la mesure où ils sont conformes à la loi naturelle »<sup>224</sup>. On dirait ainsi qu'il n'y a point de loi qui puisse valider ce qui est défendu par la nature. Du coup, « une loi injuste n'est pas du droit,

<sup>212</sup> Jean-Pascal Chazal, *op.cit.*, p. 202 et 203

<sup>213</sup> Jean-Pascal Chazal, *op.cit.*, p. 202

<sup>214</sup> *Ibid.*, p. 203

<sup>215</sup> J.J Burlamaqui, *Principes du droit naturel*, Seconde partie, Genève, Barrillot et Fils, 1748, p. 2

<sup>216</sup> Martial Mathieu, *op.cit.*, p. 2

<sup>217</sup> Johann Wolfgang et Von Goethe, *Maximes et réflexions*, Traduction de Sigismond Sklower, Publication en ligne, Œuvres ouvertes, 2011, p. 115

<sup>218</sup> J.J Burlamaqui, *op.cit.*, p. 7

<sup>219</sup> Mohammad Javad Javid, *op.cit.*, p. 17

<sup>220</sup> *Ibid.*, p. 31

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 34

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 60

<sup>223</sup> *Ibid.*, p. 70

<sup>224</sup> *Ibid.*, p. 87

n'est pas une loi », dirait Platon rejetant le positivisme juridique<sup>225</sup> contrairement à Socrate qui « enseigne le respect des lois, même injustes »<sup>226</sup>. Ce postulat de Socrate a fait éventuellement dire à Platon que « les lois sont faites pour les faibles »<sup>227</sup>, puisqu'au lieu de demander au législateur d'élaborer des lois justes, Socrate enseigne le respect de la loi voire injuste. Mais peu importe, le droit positif proche du droit naturel présente les chances d'être plus facilement connu que celui qui s'en départit. Non seulement que lorsque les lois s'éloignent du droit naturel, elles deviennent injustes<sup>228</sup>, mais également exigent au citoyen un effort pour les connaître. Leo Strauss trouve ainsi que « le besoin du droit naturel est aussi manifeste aujourd'hui qu'il l'a été durant des siècles et même des millénaires »<sup>229</sup>.

### B. Rapprochement entre droit écrit et droit coutumier

Le même avantage de la connaissance facile du droit écrit qui réside dans son rapprochement avec le droit naturel, peut être tiré du rapprochement entre droits positif et coutumier. Déjà, certains constats font réaliser que « tout ce qui se périmé et devient désuet par suite de l'évolution des mœurs et des politiques, des pratiques et des progrès sociaux, des avancées scientifiques, de la transformation des croyances peut être dit atteint, touché d'obsolescence »<sup>230</sup>. Il se constate aussi que la norme qui ne rencontre pas la culture sociale tombe souvent dans la désuétude. Pacifique Magadju observe que « même si le droit écrit a été conforté par la colonisation, les droits coutumiers continuent de régir la majeure partie du territoire national »<sup>231</sup>. Paluku Mastaki y revient : « devant l'évidence qu'il lui était impossible de soumettre les indigènes à son droit positif, le législateur colonial a consacré deux régimes juridiques : le droit écrit qui n'était applicable qu'aux non indigènes et le droit coutumier dont relevaient les indigènes »<sup>232</sup>. Jusqu'aujourd'hui, le droit écrit importé rencontre des difficultés. « L'enquête réalisée dans le Masisi (en province du Nord-Kivu en RDC) par l'AAP (Aide et Action pour la Paix) démontre que malgré l'existence d'un droit foncier officiel, la coutume est restée vivace et considérée par la population locale comme la seule référence légitime. De même, les structures locales de gestion foncière continuent à opérer en ignorant superbement les compétences d'attribution des administrations

---

<sup>225</sup> André Roussel et Gérard Durozoi, *op.cit.*, p. 364

<sup>226</sup> Mohammad Javad Javid, *op.cit.*, p. 89

<sup>227</sup> André Roussel et Gérard Durozoi, *op.cit.*, p. 364

<sup>228</sup> *Ibid.*, p. 368

<sup>229</sup> *Ibid.*, p. 368

<sup>230</sup> Jacques Picotte, *op.cit.*, 2015, p. 2131

<sup>231</sup> Pacifique Muhindo Magadju, *op.cit.*, p. 62

<sup>232</sup> Christol Paluku Mastaki et Clément Kibambi Vake, *op.cit.*, p. vi

spécialisées »<sup>233</sup>. Batory et Vircoulon constatent ainsi que « les mécanismes institutionnels de gestion des litiges coutumiers par les administrateurs de territoire, les gouverneurs et en dernier ressort le ministre en charge des affaires coutumières, manquent d'efficacité »<sup>234</sup>, puisque c'est intériorisé en ces structures - avec toute la population – que la terre est la propriété de la communauté qui est représentée par le chef coutumier qui est le détenteur de la terre, et la répartit entre tous les sujets<sup>235</sup>. En fait, « les chefs (coutumiers) exercent un contrôle sur les terres communautaires considérées comme propriété du clan ou des lignages alors qu'elles sont la propriété de l'État selon le droit congolais »<sup>236</sup> qui dispose que « l'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts »<sup>237</sup>. Ce conflit entre droit coutumier et droit foncier écrit aboutit, dans le territoire de Masisi en province du Nord-Kivu, à « la prédominance du droit coutumier dans les milieux ruraux »<sup>238</sup>, même s'il est de droit que le droit coutumier ne s'applique pas s'il est contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs<sup>239</sup>. La résistance de la coutume face au droit écrit « venu en Afrique par la voie de la colonisation »<sup>240</sup> a été aussi constatée au Rwanda par Vanhove : « la coutume, en dépit des efforts de nos fonctionnaires et de nos missionnaires (...), conserve une grande partie de son empire »<sup>241</sup>. Au Madagascar, la tendance est de revenir au droit coutumier en matière de gestion des ressources naturelles<sup>242</sup>. Et pour toute l'Afrique, Briba Mbuya s'inscrit dans la perspective « mobilisatrice des valeurs traditionnelles africaines et critique face au mimétisme juridique dont souffrent les sociétés africaines »<sup>243</sup> dont, selon certains auteurs, « *Ubuntu* est la synthèse des

<sup>233</sup> *Ibid.*

<sup>234</sup> Jean Batory et Thierry Vircoulon, « Les pouvoirs coutumiers en RDC. Institutionnalisation, politisation et résilience », *Notes de l'Ifri*, Paris, Ifri, Mars 2020, p. 20

<sup>235</sup> Christol Paluku Mastaki et Clément Kibambi Vake, *L'implication des communautés locales... op.cit.*, p. 9

<sup>236</sup> Jean Batory et Thierry Vircoulon, *op.cit.*, p. 13

<sup>237</sup> Article 9, Constitution de la RDC, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 8

<sup>238</sup> Christol Paluku Mastaki et Clément Kibambi Vake, *op.cit.*, p. 44

<sup>239</sup> Article 207, Constitution de la RDC, *In Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 70

<sup>240</sup> Briba Mbuya M., « Et si le Droit était la source des problèmes des sociétés africaines ? », In Joël Baraka Akilimali et Trésor Mukunya Muhindo (Dir.), *L'Etat africain et la crise postcoloniale*, Paris, L'Harmattan, 2021, p. 292

<sup>241</sup> J. Vanhove, *Essai de droit coutumier du Ruanda*, Bruxelles, Librairie Falk fils, 1941, p. 4

<sup>242</sup> Frank Muttenzer, *Déforestation et droit coutumier à Madagascar. L'historicité d'une politique foncière*, Thèse de doctorat en études du développement, Institut universitaire d'études du développement, Faculté des Sciences économiques et sociales, Université de Genève, Novembre 2006, p. 11

<sup>243</sup> Briba Mbuya M., « Et si le Droit était la source ..., *op.cit.*, p. 287

valeurs fondamentales de l’Afrique »<sup>244</sup> malgré la pluralité des coutumes. Sur la même voie, Akilimali et Ntabala voient mal « la “modernité” ayant systématiquement justifié la marginalité de la justice coutumière »<sup>245</sup> congolaise, alors qu’il fallait, pense Mbuya, « mettre en dialogue le droit occidental (importé) et les droits africains »<sup>246</sup>. En fait, « les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites »<sup>247</sup>, chaque peuple devant avoir ses lois qui rencontrent ses réalités, sa culture et ses aspirations. Alliot va plus loin en estimant que « perdre ses coutumes, c’est la plupart du temps perdre son indépendance »<sup>248</sup>.

Le rapprochement entre droit écrit et coutume veut que « les populations ne devraient pas être reléguées au rang de consommateurs passifs des normes (...). Elles devraient être actrices du droit »<sup>249</sup> pas nécessairement en prenant part à l’élaboration des normes, mais en se référant à sa réalité, sa culture et son aspiration. Cela va avec la considération selon laquelle « un système normatif qui n’est pas fondé sur un large consensus social ne peut prétendre ni à l’effectivité ni à la durabilité. Ces dernières supposent que les normes sont en adéquation avec l’environnement social et culturel, et qu’elles sont connues et acceptées par l’ensemble du corps social »<sup>250</sup>. Dans ce sens, parlant des conflits fonciers dans les territoires de Masisi et Rutshuru, le droit écrit peut devenir « un facteur criminogène si l’on prend en compte non seulement l’exigence de conformité à la norme positive dans un processus de gestion préventive du conflit, mais aussi et surtout l’inclinaison quasi impossible à consentir à la décision judiciaire rendue dans le cadre d’une justice fidèle à un ordre normatif non légitime aux yeux des justiciables »<sup>251</sup>. La conséquence est que « la population se détourne des institutions judiciaires qu’elle ne comprend pas et dont elle se méfie »<sup>252</sup>. Akilimali et Ntabala condamnent ainsi « l’abolition définitive des juridictions coutumières en RDC à la suite

<sup>244</sup> Katembo Virivusigha, « Ubuntu : recréer la République démocratique du Congo à partir de ses valeurs traditionnelles », In Joël Baraka Akilimali et Trésor Mukunya Muhindo (Dir.), *L’Etat africain et la crise postcoloniale*, Paris, L’Harmattan, 2021, p. 239

<sup>245</sup> Joël Baraka Akilimali et Amato Ntabala Ganywamulule, « La justice coutumière d’Etat sans tribunaux coutumiers. Vers une modernité insécurisée dans la résolution des conflits fonciers coutumiers dans l’Est de la RDC ? », In Joël Baraka Akilimali et Trésor Mukunya Muhindo (Dir.), *L’Etat africain et la crise postcoloniale*, Paris, L’Harmattan, 2021, p. 259

<sup>246</sup> *Ibid.*, p. 289

<sup>247</sup> Montesquieu, *L’Esprit des Lois*, cité par Joël Baraka Akilimali et Amato Ntabala Ganywamulule, *op.cit.*, p. 261

<sup>248</sup> Briba Mbuya M., « Et si le Droit était la source .... », *op.cit.*, p. 294

<sup>249</sup> Christol Paluku Mastaki et Clément Kibambi Vake, *L’implication des communautés locales... op.cit.*, p. v

<sup>250</sup> Christol Paluku Mastaki et Clément Kibambi Vake, *op.cit.*, p. v

<sup>251</sup> *Idem*, p. 42

<sup>252</sup> Pacifique Muhindo Magadju, *op.cit.*, p. 59



de la réforme judiciaire de 2013 »<sup>253</sup>. Ce rapprochement aura concilié la fiction de considérer que tout citoyen connaît la loi avec le vraisemblable<sup>254</sup>, et ce sera moins injuste avec une présomption, irréfragable pourrait-elle être, qu'avec une négation de la réalité.

L'intérêt d'élaborer des lois qui s'approchent de la coutume et du droit naturel est leur connaissance facile par la société même sans être lues dans un quelconque instrument juridique, et sont légitimes parce qu'elles répriment ce qui l'est déjà par la société, et érigent en directives les valeurs sociales. C'est pour cela qu'il est ceux qui sont d'avis que « les droits naturels sont des droits référentiels, c'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue pour évaluer si le contenu des droits positifs leur est bien conforme »<sup>255</sup>, et, en considérant que c'est la société qui édicte la loi en fonction des valeurs sociales, « le droit ne se comprend bien qu'une fois situé dans son environnement »<sup>256</sup>. Uwitonze et Kubuya Muhima de dire ainsi que « chaque société a ses lois »<sup>257</sup>. Dans pareille situation de rencontre entre législation et valeurs sociales, tout membre de la communauté peut être considéré comme connaissant la loi, contrairement à une loi qui se départit du vécu et des valeurs. Cette dernière devra être vulgarisée pour être connue, ou alors imposée pour être respectée. Et si elle n'est pas assortie d'une sanction contre son irrespect, et que la force n'accompagne son application, elle tombe en désuétude.

On peut le voir, le droit naturel et le droit coutumier ont l'avantage de la facilité à être connus par le citoyen parce que le premier est ancré en lui en tant qu'homme, et le second l'accompagne dans ses usages. D'ailleurs, pour certains, « le droit naturel est un droit de raison, on s'y réfère pour invoquer l'origine et le critère du droit positif. C'est à partir de là que doit se construire en toute justice le droit positif »<sup>258</sup>. On réalise, dans la même tracée, que « les divergences entre la coutume et les règles de droit écrit constituent une source d'insécurité juridique pour le justiciable. Cette insécurité peut provoquer des troubles sociaux entre communautés, par

---

<sup>253</sup> Joël Baraka Akilimali et Amato Ntabala Ganywamulule, *op.cit.*, p. 259

<sup>254</sup> « Chez la plupart des auteurs qui ont travaillé sur la fiction, la fiction joue un rôle positif. Perelman souligne que dans une société démocratique la fiction est un moyen de protéger les faibles, la personne humaine, de sauvegarder les relations de confiance indispensables à la vie sociale. Ces valeurs doivent se concilier en fonction du contexte avec la sécurité juridique, le respect des règles, la recherche de la vérité », Isabelle de Lamberterie, *op.cit.*, p. 5

<sup>255</sup> Briba Mussa Mbuya, *op.cit.*, p. 174

<sup>256</sup> Pigeon Kambale Mahuka, Editorial, Revue de la Faculté de droit de l'Université de Goma, N°3, Goma, Presses de l'Université de Goma, 2018, p. v

<sup>257</sup> JP Uwitonze et Prince-Mowgly Kubuya Muhima, *op.cit.*, p. 95

<sup>258</sup> Briba Mussa Mbuya, « Le droit à la paresse : pour un recouvrement de la postériorité en droits humains », *In* Revue de la Faculté de droit de l'Université de Goma, N°2, Goma, Presses de l'Université de Goma, 2017, p. 174.

exemple en cas de conflits liés aux biens et aux terres qui peuvent trouver des solutions différentes selon la référence à l'une ou l'autre source juridique »<sup>259</sup>. Le rapprochement du droit positif avec le droit naturel et avec le droit coutumier a l'avantage de créer une sécurité juridique, de permettre une connaissance facile des normes juridiques, et de légitimer le droit écrit<sup>260</sup>. Et le droit ne devrait exister du seul fait de son élaboration ou de sa force qui l'impose au citoyen, mais de son acceptation ou de sa « raison d'être »<sup>261</sup>, la légitimité se réclamant ainsi supérieure au droit établi<sup>262</sup>.

## CONCLUSION

La présente réflexion part de la confrontation du principe *nul n'est censé ignorer la loi* au niveau probable de connaissance de la loi par le citoyen. L'attention a premièrement été tournée vers la portée du principe avant de parler de sa condition de validité. La portée du principe a été analysée à trois niveaux : le sens du concept *loi* employé dans le principe, la valeur juridique et le sens du principe. Pour ce qui est de la condition de validité du principe, elle varie selon que l'acte juridique est à publier ou non au Journal officiel. Cette assertion est fondée sur le fait que la loi du 27 février 2010 modifiant et complétant l'ordonnance-loi du 23 octobre 1968 relative à la publication et la notification des actes officiels dispose que « l'article 62 de la Constitution consacre le principe "Nul n'est censé ignorer la Loi" ». Mais, ce principe ne vaut que lorsque l'acte est publié au Journal officiel »<sup>263</sup>. Cette loi ne parle pas de la validité du principe pour les actes non publiés au Journal officiel. La Constitution qui consacre le principe ne le limite pas à une catégorie d'actes juridiques, ce qui induit que la loi ci-avant citée organise la validité du principe pour les actes publiés au Journal officiel, et que, pour la Constitution, le principe ne vaut que lorsque l'acte juridique est en vigueur. D'où, la reformulation du principe en *nul n'est censé ignorer le droit*, le concept *loi* utilisé dans le principe étant compris dans son sens large. Même si en vigueur, tous les actes juridiques, publiés ou pas, ne sont pas connus, ou mieux, ne peuvent pas tous être connus par le citoyen. Et il ne paraît pas juste de considérer que tout citoyen connaît le droit. La présente réflexion propose ainsi qu'en donnant au citoyen le devoir de connaître le droit, l'État devrait également avoir l'obligation de le faire connaître, et faire de la vulgarisation du droit la

<sup>259</sup> Pacifique Muhindo Magadju, *op.cit.*, p. 58

<sup>260</sup> Mohammad Javad Javid, *op.cit.*, p. 18

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 18

<sup>262</sup> *Ibid.*, p. 19

<sup>263</sup> Par. 2 et 3, Exposé des motifs de la Loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, *In* Journal Officiel de la RDC, Numéro Spécial, 51<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 3 mars 2010, p. 1

condition de validité du principe. Une seconde proposition est mobilisée pour répondre aux limites de la vulgarisation. Elle consiste en un rapprochement entre le droit positif et les droits coutumier et naturel. Non seulement, cela « rend intelligible et cohérente la norme et en favorise la connaissance tant pour les citoyens que pour les juristes »<sup>264</sup>, mais également évite à l'État les moyens de vulgariser la loi, et le droit peut être supposé connu parce qu'il rencontre les usages et valeurs de la société. Bien plus, ce rapprochement débouche sur un droit écrit substantiellement congolais, et non seulement officiellement congolais.

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

#### A. Instruments internationaux

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, *In* Pretoria University Law Press, *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Pretoria, PULP, 2013
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, *In* Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2006
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, *In* Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2006
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, *In* Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2006
- Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, *In* Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2006
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009, *In* Pretoria University Law Press, *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Pretoria, PULP, 2013

---

<sup>264</sup> Pacifique Muhindo Magadju, *op.cit.*, p. 62

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, *In* Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2006

### **B. Instruments nationaux**

- Code de la famille congolais tel que modifié et complété par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, disponible sur [www.leganet.cd](http://www.leganet.cd)
- Constitution de la RDC, *In* Journal Officiel de la RDC, Numéro Spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011
- Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003, disponible sur [www.wipo.int](http://www.wipo.int)
- Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Journal Officiel de la République Démocratique du Congo », en abrégé « J.O.R.D.C. », *In* Journal officiel, N°8, Première partie, 43<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 15 avril 2003
- Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal tel que modifié et complété à ce jour, *In* Officiel de la RDC, Numéro Spécial du 30 novembre 2004, 45<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 2004
- Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou obligations conventionnelles, *In* Larquier, Tome I, 2003
- Loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, *In* Journal Officiel de la RDC, Numéro Spécial, 51<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 3 mars 2010
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *In* Journal officiel, Numéro spécial, 50<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 25 mai 2009
- Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, *In* Journal officiel, N°15, Première partie, 47<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 1<sup>er</sup> août 2006
- Ordonnance n° 14/010 du 14 mai 2014 fixant la liste des jours fériés légaux en République démocratique du Congo
- Ordonnance ° 09/001 du 24 janvier 2009 portant admission dans l'Ordre National Héros Nationaux, *In* Journal officiel, N°3, Première partie, 50<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 1<sup>er</sup> février 2009

## **II. DOCTRINE**

- Baraka Akilimali Joël et Ntabala Ganywamulule Amato, « La justice coutumière d'Etat sans tribunaux coutumiers. Vers une modernité

- insécurisée dans la résolution des conflits fonciers coutumiers dans l'Est de la RDC ? », In Joël Baraka Akilimali et Trésor Mukunya Muhindo (Dir.), *L'Etat africain et la crise postcoloniale*, Paris, L'Harmattan, 2021
- Batory Jean et Vircoulon Thierry, « Les pouvoirs coutumiers en RDC. Institutionnalisation, politisation et résilience », *Notes de l'Ifri*, Paris, Ifri, Mars 2020
  - Becker Paula et Raveloson Jean-Aimé, *Qu'est-ce que la démocratie ?* KMF-CNOE, Nova Stella et Freidrich-Ebert-Stiftung, Antananarivo, Septembre 2008
  - Bergel Jean-Louis, « Le rôle des fictions dans le système juridique », In *Revue de droit de McGILL*, Vol. 33, 1988
  - Brunet Pierre, *Les principes généraux du droit et la hiérarchie des normes*, In *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Etudes coord. Par D. de Béchillon, Pierre Brunet, V. Champeil-Desplats et E. Millard, Paris, Economica, 2006
  - Burlamaqui J.J, *Principes du droit naturel*, Seconde partie, Genève, Barrillot et Fils, 1748
  - Caire Anne-Blandine, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'homme*, Thèse de doctorat en droit, Faculté de droit et de sciences économiques, Université de Limoges, 2010
  - Chazal Jean-Pascal, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou illusion scientifique », In *Archives de philosophie du droit*, n° 45, 2001
  - Chassagnard-Pinet Sandrine, « La place de la fiction dans le raisonnement juridique », In Shahid Rahman et Juliele Maria Sievers (Dir.), *Normes et fiction*, HAL Open science, 2011
  - Clinique juridique de l'Université de Goma, « Le Comité Africain d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant », In *Revue de la Faculté de Droit*, N°2, Goma, Presses de l'Université de Goma, 2017
  - Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2018
  - Dégrave Jean, *Basis verba. Vocabulaire latin à l'usage des humanités littéraires*, Kinshasa, Afrique-Editions, 1978
  - Denis Lemieux, « Les erreurs de droit dans l'exercice d'une compétence », In *Cahiers de droit*, Vol. 23, n° 3, Septembre 1982
  - De Lamberterie Isabelle, « Préconstruction des preuves, présomptions et fictions », Contribution à la Conférence organisée par le Programme international de coopération scientifique sur le thème *Sécurité juridique et sécurité technique : indépendance ou métissage*, Montréal, 30 septembre 2003
  - Emond André, « L'inadéquation entre le droit et l'histoire », In *R.D.U.S*, n° 33, mars 2002

- Gautrais Vincent, « Fictions et présomptions : outils juridiques d'intégration des technologies », Contribution à la Conférence organisée par le Programme international de coopération scientifique sur le thème *Sécurité juridique et sécurité technique : indépendance ou métissage*, Montréal, 30 septembre 2003
- Guinchard Serge et Debard Thierry (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2017-2018
- Kambale Mahuka Pigeon, Editorial, *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Goma*, N°3, Goma, Presses de l'Université de Goma, 2018
- Katembo Virivusigha, « Ubuntu : recréer la République démocratique du Congo à partir de ses valeurs traditionnelles », In Joël Baraka Akilimali et Trésor Mukunya Muhindo (Dir.), *L'Etat africain et la crise postcoloniale*, Paris, L'Harmattan, 2021
- Longeart Maryvonne, « Le droit naturel », *Café philo*, Version 1.0, Mai 2013
- Mussa Mbuya Briba, « Le droit à la paresse : pour un recouvrement de la postériorité en droits humains », In *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Goma*, N°2, Goma, Presses de l'Université de Goma, 2017
- Mussa Mbuya Briba., « Et si le Droit était la source des problèmes des sociétés africaines ? », In Joël Baraka Akilimali et Trésor Mukunya Muhindo (Dir.), *L'Etat africain et la crise postcoloniale*, Paris, L'Harmattan, 2021
- Mohammad Javad Javid, *Droit naturel et droit divin comme fondements de la légitimité politique. Une étude comparative du christianisme et de l'Islam*, Thèse de doctorat en droit, Université des Sciences sociales de Toulouse, Toulouse, Janvier 2005
- Muttenger Frank, *Déforestation et droit coutumier à Madagascar. L'historicité d'une politique foncière*, Thèse de doctorat en études du développement, Institut universitaire d'études du développement, Faculté des Sciences économiques et sociales, Université de Genève, Novembre 2006
- Ost François, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Bruylant, 2016
- Ouedraogo Awalou, « Standard et standardisation : la normativité variable en droit international », In *Revue québécoise de droit international*, N°26.1, 2013
- O'Brien Marc-Etienne, « Comprendre l'erreur de droit induite par la législation, l'administration, le judiciaire ou le conseiller juridique en droit pénal de l'environnement », In *Revue juridique étudiante de l'Université de Montréal*, Vol. 3, 2017

- Paluku Mastaki Christol et Kibambi Vake Clément, *Droit écrit et droit coutumier en RDC : Principes d'articulation*, Goma, Editions AAP, 2008
- Paluku Mastaki Christol et Kibambi Vake Clément, *L'implication des communautés locales dans la production du droit et la résolution des conflits fonciers en milieu rural : cas des territoires de Masisi et Rutshuru en RDC*, Goma, Editions AAP, 2008
- Pellet Alain, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international*, Thèse de doctorat, Université de droit, d'économie et de Sciences sociales de Paris, Février 1974
- Picotte Jacques, *Juridictionnaire. Recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, Université de Moncton, Faculté de droit, 2015, disponible sur [www.cttj.ca](http://www.cttj.ca)
- Plawski Stanislaw, « L'erreur de droit », In *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, Juillet-septembre 1962
- Roussel André et Durozoi Gérard, *Philosophie. Notions et textes*, Editions Fernand Nathan, 1980
- Samuel Geoffrey, « Le droit : Est-il une fiction ? », Deuxième conférence sur la relation entre le droit et la fiction, In *RJTUM*, Vol. 49, n° 3, 2016
- Savard Anne-Marie, « La nature des fictions juridiques au sein du nouveau mode de filiation unisexuée au Québec ; un retour aux sources ? », In *Les Cahiers de droit*, Vol. 47, n° 2, 2006
- Segihobe Bigira Jean-Paul, *Argumentation juridique*, Paris, L'Harmattan, 2019
- Sievers Julie Maria, « Peut-on respecter une norme impossible ? », In Sandrine Chassagnard-Pinet, « La place de la fiction dans le raisonnement juridique », In Shahid Rahman et Julie Maria Sievers (Dir.), *Normes et fiction*, HAL Open science, 2011
- Uwitonze JP et Kubuya Muhima Prince-Mowgly, « Les paradoxes de la sanction, de la réhabilitation, du pardon et de la vengeance en droit », In *Annales de l'Université de Goma*, Vol. XI, n° 1, Goma, Presses de l'Université de Goma, 2021
- Valérie Ladegaillerie, *Lexique de termes juridiques*, Anaxagora, 2005, disponible sur [www.anaxagora.net](http://www.anaxagora.net)
- Vanhove J., *Essai de droit coutumier du Ruanda*, Bruxelles, Librairie Falk fils, 1941
- Wolfgang Johann et Goethe Von, *Maximes et réflexions*, Traduction de Sigismond Sklower, Publication en ligne, Œuvres ouvertes, 2011

### III. AUTRES

- Croisant Guillaume, *La loi pénale*, Notes de cours inédites de Franklin Kutu, Année académique 2009-2010

- Institut québécois d'éthique appliquée, *Nul n'est censé ignorer la loi*, Bulletin réflexif du 3 octobre 2007, disponible sur [www.ethique.net](http://www.ethique.net)
- Jourdain Edouard, Compte rendu du Séminaire du 4-8 février 2013 sur l'Initiation à la philosophie politique, Institut des Hautes études sur la Justice, 2013, disponible sur [www.ihej.org](http://www.ihej.org)
- Jouffroy Th., Cours de droit naturel, Deuxième édition, Faculté des lettres de Paris, Paris, Librairie de L'Hachette, 1842
- Larousse. Dictionnaire de français, 2015
- Muhindo Magadju Pacifique, *Droit coutumier congolais*, Notes de cours, inédit, Université de Goma, Faculté de droit, Deuxième graduat, 2018-2019
- Wane Bameme Bienvenu, Cours de Droit pénal général, Deuxième graduat, Faculté de Droit, Université de Goma, Goma, 2011-2012